Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 222

Projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin

Rapport d'enquête et d'audience publique

Février 2006

Québec

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006
ISBN : 2-550-46366-8 (version imprimée)
ISBN : 2-550-46367-6 (PDF)

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 10 février 2006

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation, par Innergex II, d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin.

Ce mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 14 novembre 2005, était sous la responsabilité de M. Alain Cloutier.

La commission conclut que le projet a reçu un accueil favorable. La majorité des participants à l'audience se sont interrogés davantage sur la répartition des redevances découlant de l'appel d'offres et la gestion du niveau d'eau du réservoir Taureau et de la rivière Matawin que sur la pertinence du projet et ses impacts limités. Il est utile de rappeler que la minicentrale s'ajouterait à un barrage existant érigé à la fin des années 1920.

La commission souligne la position du Conseil des Atikamekw de Manawan qui estime que le projet ne semble pas avoir d'impacts environnementaux considérables et qu'il pourrait accepter le projet s'il y avait entente de principe sur certaines conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

William J. Cosgrove

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 8 février 2006

Monsieur William J. Cosgrove
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique portant sur le projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin par Innergex II.

Au terme de son mandat, la commission conclut que l'aménagement hydroélectrique proposé permettrait de maximaliser la production d'énergie sur une rivière déjà aménagée et qu'il est justifié sur le plan énergétique et économique en autant que les mesures d'atténuation des impacts soient adéquates et sous réserve d'un versement approprié des redevances. L'accueil de ce projet par la communauté est plutôt favorable si l'on tient compte, d'une part, que la majorité des participants à l'audience se sont davantage interrogés sur la répartition des redevances découlant de l'appel d'offres que sur la pertinence du projet. D'autre part, d'aucuns considèrent que ses impacts sont limités compte tenu que la minicentrale s'ajouterait à un barrage existant érigé à la fin des années 1920. Enfin, la gestion du niveau d'eau du réservoir Taureau et de la rivière Matawin, qui préoccupe plusieurs participants, ne devrait aucunement être influencée par le projet.

Au chapitre des redevances, Innergex II paraît s'être conformée à l'appel d'offres relatif au site du barrage Matawin qui prévoyait la consultation de la MRC de Matawinie. La MRC de Mékinac revendique toutefois sa part des redevances car le projet serait selon elle en partie localisé sur son territoire, là même où se feraient sentir les impacts de la minicentrale projetée. La commission est d'avis que des discussions devraient avoir lieu

...2

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

entre les instances gouvernementales concernées afin de s'assurer du respect des éléments déterminant l'admissibilité ou non de la MRC de Mékinac aux redevances. Par ailleurs, le promoteur n'a pas à faire les frais d'une révision de la répartition des redevances de même que la MRC de Matawinie, le cas échéant.

Le Conseil des Atikamekw de Manawan considère le projet comme acceptable si certaines conditions étaient respectées préalablement à une éventuelle autorisation gouvernementale. Il est notamment question d'une consultation gouvernementale et du respect d'une entente conclue en 1988 avec Hydro-Québec qui prévoirait diverses mesures touchant cette communauté.

Le caractère durable du projet est également lié à un suivi efficace de ses impacts, lequel implique la création d'un comité chargé de veiller à assurer l'intégration de l'ensemble des bonifications proposées au projet et à en évaluer l'efficacité dans le cadre d'un programme de suivi échelonné sur cinq années. Ces mesures visent principalement la qualité de l'eau, la mortalité des poissons engendrée par le turbinage, l'état des frayères, l'efficacité de la frayère multispécifique proposée et la divulgation du niveau d'eau du réservoir Taureau. Bien que les impacts du projet soient limités, la commission considère que les mesures proposées permettraient d'assurer l'acceptabilité sociale du projet.

Je désire en outre vous signaler l'excellente contribution des membres de l'équipe de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la commission,

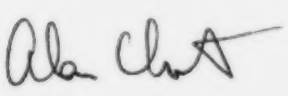

Alain Cloutier

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants 9

La raison d'être du projet 9

Les effets des travaux de construction 10

Les effets de l'exploitation de la centrale 10

Les redevances au milieu et les retombées économiques 11

Chapitre 2 La raison d'être du projet 13

L'exploitation hydroélectrique par des producteurs privés 13

L'appel d'offres AOPCH-02 14

Le site du barrage Matawin 16

Chapitre 3 L'insertion du projet dans le milieu 19

Les orientations de développement et l'aménagement du territoire 19

La MRC de Matawinie et la MRC de Mékinac 19

Le parc régional du lac Taureau 20

L'exploitation de la minicentrale 22

La gestion hydraulique du réservoir Taureau et de la rivière Matawin 22

La sécurité du barrage 25

Chapitre 4 Les répercussions du projet 27

L'accès au chantier de construction 27

La qualité de l'eau 28

La modification des paramètres physicochimiques de l'eau 28

La consommation de l'eau en aval du barrage 29

La faune ichtyenne et son exploitation 30

La dévalaison des poissons 30

Les habitats aquatiques 32

La pêche sportive 33

Les retombées économiques 34

Les redevances au milieu et les autres compensations 35

Les redevances à la MRC de Matawinie 35

L'aménagement d'une zone récréative dans le secteur du barrage 38

Les attentes de la MRC de Mékinac 41

Les attentes du Conseil des Atikamekw de Manawan 44

Une vision durable pour le projet 46

Conclusion 49

Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat 53

Annexe 2 La documentation 59

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 La localisation du barrage Matawin 5

Figure 2 La localisation du projet de la minicentrale hydroélectrique 7

Tableau 1 Le mode de gestion du réservoir Taureau 23

Tableau 2 La description des retombées économiques liées à la construction de la minicentrale 35

Tableau 3 Les frais et les redevances annuels du projet évalués par Innergex II 36

Introduction

Le projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin s'inscrit dans le cadre du régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW ou moins du gouvernement du Québec dévoilé en mai 2001. Ce site est l'un des deux retenus par Hydro-Québec lors de l'appel d'offres AOPCH-02 à l'automne de 2002. C'est Innergex II inc. qui a été sélectionnée pour construire cette minicentrale.

La construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe l du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* [Q-2, r. 9]. L'étude d'impact a été soumise le 21 mai 2004 au ministre de l'Environnement[1]. Ayant jugé l'étude recevable, le Ministre, monsieur Thomas J. Mulcair, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une période d'information et de consultation publiques de 45 jours, qui s'est déroulée du 16 août au 30 septembre 2005. Au cours de cette période, six demandes d'audience publique ont été adressées au Ministre et, le 19 octobre 2005, il confiait au BAPE le mandat de tenir une audience publique concernant le projet. Le mandat, d'une durée maximale de quatre mois, a débuté le 14 novembre 2005.

Lors de la première partie de l'audience publique, la commission a tenu deux séances à Saint-Michel-des-Saints les 14 et 15 novembre 2005 et une séance à Saint-Tite le 16 novembre 2005. Au cours de la seconde partie de l'audience, la commission a reçu dix mémoires, dont huit lui ont été présentés aux séances qui ont eu lieu à Saint-Michel-des-Saints le 13 décembre 2005 et à Saint-Tite le 14 décembre 2005 (voir l'annexe 1).

Le projet

Innergex II, une compagnie qui construit, possède et exploite des centrales hydroélectriques et des parcs éoliens en Amérique du Nord, projette de construire une minicentrale hydroélectrique à l'exécutoire du réservoir Taureau, au pied du barrage Matawin. Ce dernier est une propriété du gouvernement du Québec et fut construit à la fin des années 1920 dans le but de régulariser les débits des rivières

1. Le ministre et le ministère de l'Environnement sont maintenant désignés sous les noms de ministre et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Matawin et Saint-Maurice. L'emplacement du projet se situe aux limites de la MRC de la Matawinie, dans la région de Lanaudière. La rive nord du tronçon de la rivière Matawin, située en aval du barrage, se trouve dans une autre MRC, celle de Mékinac, dans la région de la Mauricie (figure 1).

Le projet vise l'exploitation du potentiel énergétique qu'offre le barrage, inexploité à ce jour. Cinq options ont été étudiées par le promoteur. L'option retenue consisterait à implanter une minicentrale près de la rive nord de la rivière Matawin, au pied du barrage (figure 2). Son exploitation se ferait selon le mode de gestion actuelle du niveau d'eau et des débits du réservoir Taureau, conformément aux directives d'Hydro-Québec. Trois des quatre pertuis de fond existants, réunis en une seule chambre d'eau, alimenteraient un groupe turbine-alternateur. Le débit maximal provenant des pertuis est de 93,2 m^3/s pour une puissance installée de 15 MW. La production énergétique moyenne annuelle serait de 60 382 MWh.

Les dimensions extérieures du bâtiment de la minicentrale seraient de 14 m de hauteur, 19 m de longueur et 18 m de largeur. Il abriterait l'équipement mécanique et électrique, y compris le poste de transformation. L'aménagement d'un canal de fuite, d'une longueur de 30 m, d'une largeur de 12,1 m et d'une profondeur maximale de 5 m, nécessiterait l'excavation de la rivière afin de rejoindre la surface naturelle du fond de la rivière en aval du barrage. La capacité maximale d'évacuation des crues est actuellement de 1 476 m^3/s. Au moment de la mise en service de la minicentrale, cette capacité passerait à 1 569,2 m^3/s compte tenu de l'utilisation continue des pertuis de fond. Un chemin d'accès à la minicentrale compléterait l'aménagement.

Il existe deux ententes sur la gestion hydraulique du réservoir Taureau et de la rivière Matawin liant Hydro-Québec et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints et la MRC de Matawinie (2001), ainsi que Propulsion Plein Air inc. (2003). Ces ententes ne sont pas remises en cause par le projet puisque sa gestion demeurerait la responsabilité d'Hydro-Québec. Selon le promoteur, la production d'électricité n'influencerait pas la gestion du niveau d'eau du réservoir et de la rivière.

L'énergie produite par la minicentrale serait acheminée au poste de transformation Provost d'Hydro-Québec, situé près de la municipalité de Saint-Zénon, par l'entremise de la ligne existante de transport d'énergie triphasée à 35 kV d'une longueur de 47 km. Peu d'impacts sont anticipés quant au raccordement de la minicentrale au réseau de transport d'électricité puisque c'est cette ligne qui serait utilisée et qu'aucun élargissement de l'emprise n'est prévu.

Le coût du projet est évalué à 18 millions de dollars, dont 14,2 millions en dépenses directes pour la construction et l'équipement. Une vingtaine d'emplois seraient créés durant les travaux de construction. Pendant la période d'exploitation, un emploi

permanent et un emploi temporaire seraient nécessaires pour l'exploitation de la minicentrale. Selon le calendrier de réalisation, les travaux de construction débuteraient en mai 2007 et la mise en service de la minicentrale se ferait en août 2008.

Figure 1 La localisation du barrage Matawin

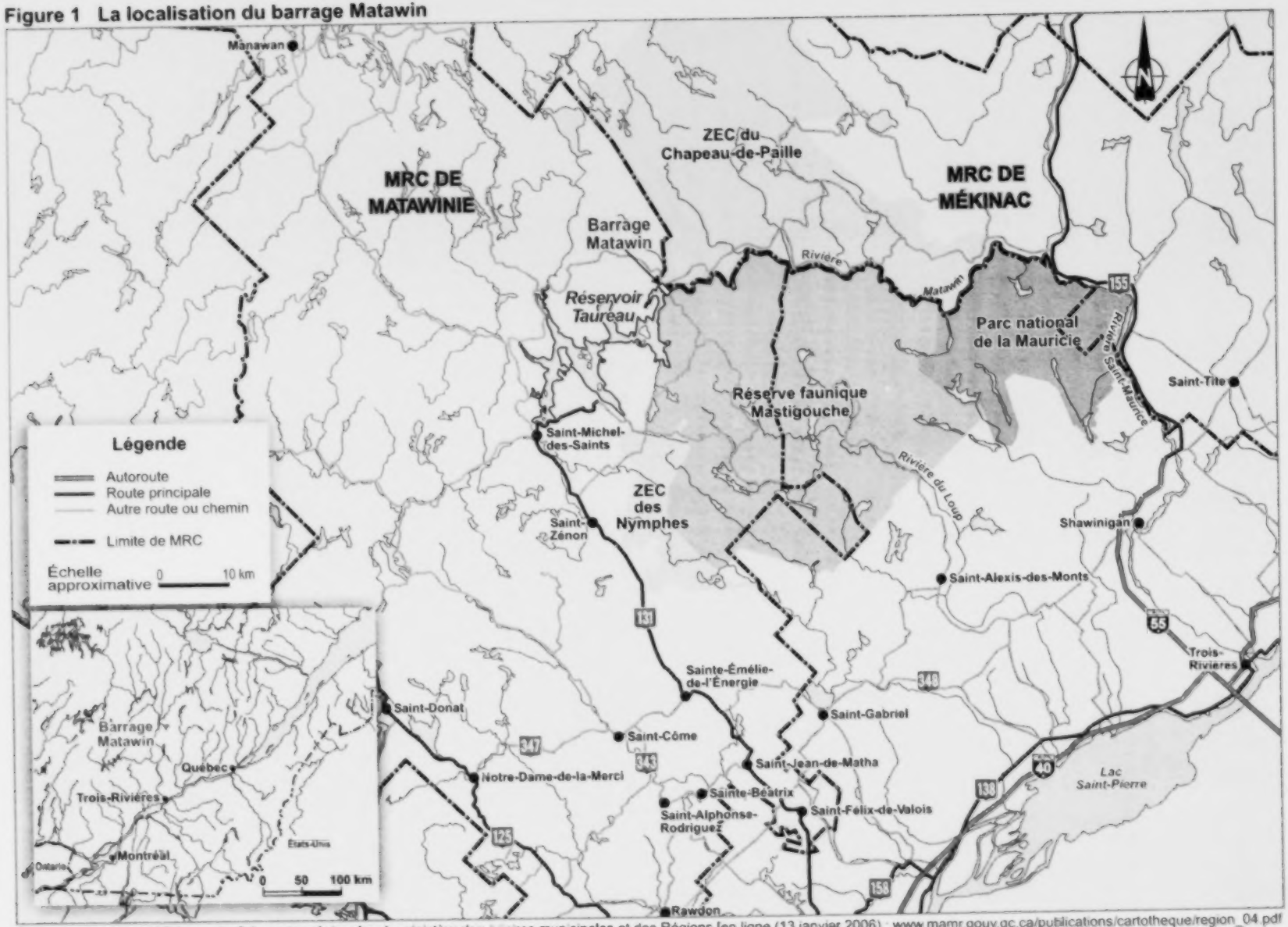

Sources : adaptée de PR3.1, carte 2.1 ; cartes régionales du ministère des Affaires municipales et des Régions [en ligne (13 janvier 2006) : www.mamr.gouv.qc.ca/publications/cartotheque/region_04.pdf et www.mamr.gouv.qc.ca/publications/cartotheque/region_14.pdf] ; carte routière du ministère des Transports [en ligne (6 février 2006) : www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web08_Mauricie_nord.pdf et www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web09_Mauricie_sud.pdf].

Figure 2 La localisation du projet de la minicentrale hydroélectrique

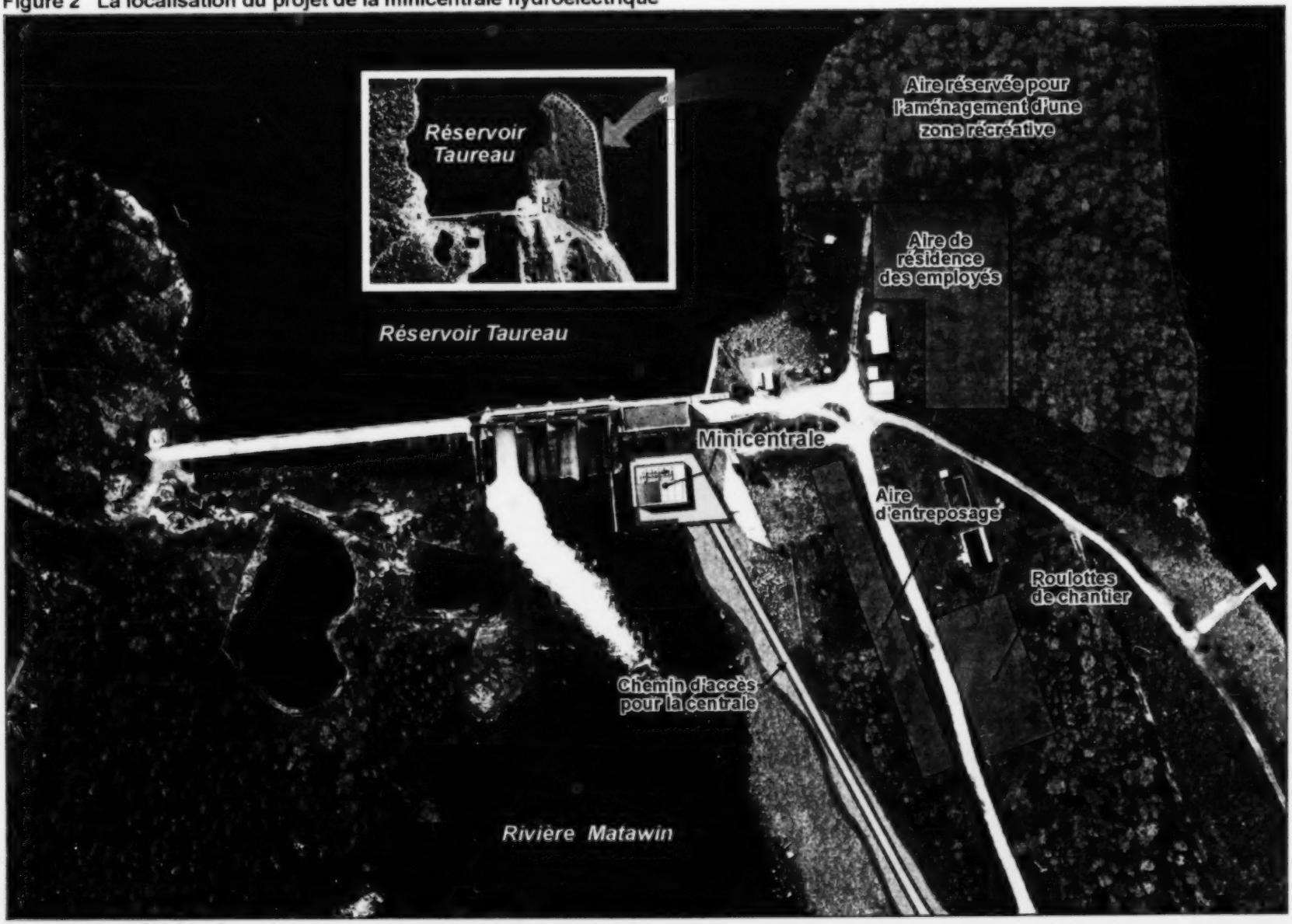

Source : adaptée de DA1, figure 2.

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants

Le projet de minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin a suscité davantage l'intérêt de participants venant du territoire situé en aval du barrage. Les redevances, la gestion des débits du réservoir, la privatisation d'une ressource publique et les sujets liés aux impacts du projet préoccupent particulièrement.

La raison d'être du projet

La majorité des participants à l'audience publique accueille favorablement le projet de minicentrale. Étant donné que la minicentrale serait mise en place à partir d'un barrage existant, les impacts en découlant seraient limités (Association pour la protection du lac Taureau, DM1, p. 3 ; Conseil des Atikamekw de Manawan, DM3, p. 12). De plus, l'Association pour la protection du lac Taureau estime que ce projet serait bénéfique économiquement pour la région en raison des redevances et des retombées économiques (DM1, p. 3). À cet égard, le Centre d'aventure Mattawin, qui exploite des activités aquatiques en aval du barrage, juge que le projet constitue une bonne occasion de développer le potentiel récréotouristique du secteur (M. Erick Duchesneau, DT5, p. 24).

Pour d'autres, ce projet est justifié, mais certaines modifications devraient être apportées au regard de la consultation, des compensations et des redevances (ZEC du Chapeau-de-Paille, DM2, p. 9 ; MRC de Mékinac, DM6, p. 5 et 6).

Certains participants s'opposent toutefois à ce qu'un tel projet soit réalisé par un promoteur privé. Ils seraient cependant en faveur s'il était réalisé par Hydro-Québec, estimant que la privatisation d'une petite centrale constitue une perte de revenus pour l'État (M. François LaForest, DM8, p. 10 et 11 ; M^{me} Hélène Mathieu, DT4, p. 24). Fondation Rivières considère également que la richesse générée par le potentiel hydraulique de la rivière Matawin devrait plutôt profiter à la collectivité québécoise (DM7, p. 21).

Les effets des travaux de construction

D'après les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille, le promoteur a choisi le meilleur chemin d'accès pour se rendre à la minicentrale pendant la période de construction. Toutefois, ils considèrent que le promoteur a mal évalué les impacts sur la qualité de vie des riverains et des utilisateurs de la ZEC (DM2, p. 6 et 7). À ce sujet, le directeur du Centre d'aventure Mattawin demande au promoteur de documenter l'impact de la circulation accrue pendant la construction (DM10, p. 3). Par la suite il souhaite que des mesures appropriées assurant la sécurité de sa clientèle soient prises, le cas échéant (M. Erick Duchesneau, DT5, p. 27).

Les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille appréhendent également que la construction de la minicentrale entraîne des répercussions sur la pratique de la pêche en aval du barrage. Ils soulignent que le secteur du barrage est un attrait important pour la pêche et que les inconvénients associés aux travaux de construction pourraient engendrer des pertes de revenus (DM2, p. 8).

Les effets de l'exploitation de la centrale

Des participants sont préoccupés par l'incidence du projet sur la gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau (Centre d'aventure Mattawin, DM10, p. 2 ; M. François LaForest, DM8, p. 9). Selon l'Association pour la protection du lac Taureau, la cote cible estivale établie à 357,85 m ne serait pas toujours respectée, ce qui entraînerait des répercussions sur la navigation et le milieu naturel du réservoir. Elle considère que le projet pourrait constituer une bonne occasion d'assurer la transparence de l'information touchant les niveaux d'eau du réservoir (DM1, p. 5 et 6). Un autre participant affirme qu'une cote cible plus élevée permettrait de préserver la qualité de l'eau et de diminuer l'érosion des berges (M. François LaForest, DM8, p. 6 et 9).

Par ailleurs, les représentants de la ZEC du Chapeau-de-Paille croient que la mortalité des poissons par la dévalaison dans la turbine de la minicentrale a été sous-évaluée par le promoteur (DM2, p. 7 et 8). Une citoyenne estime pour sa part que cette mortalité, évaluée entre 5 et 25 % par le promoteur, « est inacceptable et [qu'] il s'agit là du patrimoine faunique de notre bien commun » (M^{me} Hélène Mathieu, DM9, p. 8). À cet égard, certains ont souligné qu'aucun moyen n'était envisagé par le promoteur pour atténuer cet impact et qu'aucune compensation n'était prévue à cet effet (ZEC du Chapeau-de-Paille, DM2, p. 8 ; Fondation Rivières, DM7, p. 22 et 23).

Pour certains, l'exploitation de la minicentrale pourrait modifier les paramètres physicochimiques de l'eau, dont sa teneur en oxygène dissous, puisqu'elle

proviendrait des pertuis de fond. Ils appréhendent également que le projet entraîne une augmentation de la bioaccumulation en mercure chez les poissons et ils ont souligné le manque d'information de l'étude d'impact à ce propos (Fondation Rivières, DM7, p. 22 ; M. Guillaume B. Cardin et M^me^ Mariannick Mercure, DM5, p. 4, 6 et 7).

En ce qui a trait au suivi environnemental, certains souhaitent qu'il soit réalisé de façon indépendante (M. Guillaume B. Cardin et M^me^ Mariannick Mercure, DM5, p. 7 ; M^me^ Hélène Mathieu, DM9, p. 9).

De façon plus générale, Bassin versant Saint-Maurice demande au promoteur de respecter le plan directeur de l'eau en cours d'élaboration afin de « favoriser le développement durable du bassin versant de la rivière Saint-Maurice et d'assurer une saine gestion de l'eau » (DM4, p. 6).

Les redevances au milieu et les retombées économiques

Les redevances qui seraient versées par le promoteur ont soulevé le mécontentement de plusieurs participants qui n'en recevraient pas (ZEC du Chapeau-de-Paille, DM2, p. 9 ; Conseil des Atikamekw de Manawan, DM3, p. 13 ; MRC de Mékinac, DM6, p. 5 et 6 ; M^me^ Hélène Mathieu, DM9, p. 3 à 6). Fondation Rivières considère que la méthode d'attribution des redevances dénote une absence de considération pour les résidants touchés par la construction de la minicentrale (DM7, p. 15).

À cet effet, la MRC de Mékinac a déploré qu'elle ne recevrait aucune redevance financière contrairement à la MRC de Matawinie. À l'égard de cette situation, elle souligne que c'est sur son territoire que se feraient sentir les impacts du projet. Elle réclame donc le versement d'une redevance annuelle de 25 % des bénéfices de l'exploitation de la minicentrale (DM6, p. 5 et 6). Pour sa part, les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille soutiennent que l'absence de redevances au milieu en aval du barrage, « c'est cautionner l'iniquité, c'est valoriser l'injustice » (DM2, p. 10). Ils réclament donc le versement annuel d'un montant de 25 000 $ pendant 25 ans (*ibid.*, p. 4).

Le Conseil des Atikamekw de Manawan estime également que des redevances devraient être allouées à sa communauté. Il exige « qu'une entente soit conclue entre le promoteur et le Conseil des Atikamekw de Manawan au sujet du versement des redevances auxquelles la communauté a droit » (DM3, p. 13). Une autre participante juge quant à elle que, malgré les redevances attribuées annuellement à la MRC de Matawinie, il y aurait peu de retombées économiques directes pour les résidants de

Saint-Michel-des-Saints (M[me] Hélène Mathieu, DM9, p. 5). Fondation Rivières déplore que le projet profite davantage à Innergex II qu'à la communauté, ce qui entraîne « des chicanes de clocher » entre les divers acteurs du milieu (DM7, p. 12).

Par ailleurs, le Conseil des Atikamekw de Manawan soutient que le gouvernement du Québec n'a pas rempli ses obligations de consultation et d'accommodement envers la Nation (DM3, p. 8 et 10). Au-delà de cet énoncé, il exige « des garanties concernant la participation de la main-d'œuvre et des entreprises atikamekw aux travaux d'aménagement dudit projet. Nous demandons qu'une partie des emplois et des contrats reviennent à la communauté de Manawan » (*ibid.*, p. 13).

Chapitre 2 La raison d'être du projet

Afin de mieux saisir la raison d'être et les enjeux du projet d'implantation d'une minicentrale au pied du barrage Matawin, la commission examine dans le présent chapitre le contexte d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État par des producteurs privés et, plus particulièrement, l'appel d'offres AOPCH-02.

L'exploitation hydroélectrique par des producteurs privés

En 1991, un programme de petites centrales inférieures à 25 MW permettait d'intégrer et d'encadrer la participation des producteurs privés dans l'exploitation des filières de production d'électricité pour l'aménagement de petites rivières (DD1). Ainsi, les différents projets élaborés par les producteurs privés entraient en concurrence les uns avec les autres. Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, Hydro-Québec Production lançait un appel de propositions restreint (APR-91) auprès des promoteurs privés en fonction d'une liste préétablie de sites hydrauliques. Ce programme a permis la réalisation de 57 projets de petites centrales d'une capacité totale de 250 MW (DD3).

En 1994, le programme fut mis en veilleuse lors d'un débat sur la mise en œuvre de la politique d'achat. En juin 1995, le gouvernement du Québec mettait en place la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés. Cette commission examinait la politique en vertu de laquelle Hydro-Québec achetait l'électricité produite par des petites centrales privées. Rendu public en 1997, le rapport recommandait notamment une meilleure intégration des projets dans leur milieu et la considération des préoccupations du milieu dès la mise en disponibilité des sites.

Au cours de la même période, le gouvernement du Québec a mis en place une commission chargée de tenir un débat public sur l'énergie qui a mené, à la fin de 1996, à une nouvelle politique de l'énergie et à la création de la Régie de l'énergie. Cette politique énergétique proposait la relance de la petite production privée avec une participation plus étroite des milieux, la détermination d'un prix concurrentiel et le rehaussement de 25 à 50 MW de la puissance admissible des projets.

Le 24 mai 2001, le ministre des Ressources naturelles dévoilait le nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour la

construction de centrales hydroélectriques de 50 MW ou moins. Le régime vise à décrire les conditions et les modalités entourant l'octroi des forces hydrauliques en s'appuyant sur les principes suivants :

- la concurrence dans l'établissement des prix d'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs indépendants ;
- la consultation du milieu préalablement à tout développement de sites hydrauliques sur leur territoire ;
- la participation active du milieu afin qu'il profite davantage des retombées économiques des projets non seulement en période de construction, mais aussi tout au long de leur exploitation ;
- la mise en valeur d'une filière énergétique renouvelable.

Dans un document de consultation rendu public en novembre 2005, intitulé *Les objectifs et les orientations de la stratégie énergétique*, le gouvernement du Québec souligne que la réalisation de petites centrales hydroélectriques constitue un levier de développement économique important pour plusieurs régions du Québec. De plus, le gouvernement entend impliquer les instances régionales et les nations autochtones dans la détermination des sites hydrauliques de petite puissance et leur aménagement.

L'appel d'offres AOPCH-02

Le 14 mars 2002, dans le cadre du nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État, le gouvernement du Québec rendait publique une liste de 14 sites hydrauliques admissibles à des fins d'exploitation. Leur choix a été effectué à la suite de consultations menées auprès des MRC et des ministères concernés. Ainsi, 22 des 36 sites inscrits à la liste préliminaire dévoilée en mai 2001 furent retirés par le gouvernement du Québec.

Ce régime d'octroi prévoit une procédure d'appel d'offres (AOPCH-02) visant à choisir la meilleure option d'aménagement en tenant compte de plusieurs critères de sélection. Comme sous le régime d'octroi précédent, le processus d'appel d'offres inclut uniquement l'aménagement de sites qui ne font pas partie des plans de développement d'Hydro-Québec Production. Un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune souligne toutefois qu'Hydro-Québec Production aurait pu les exploiter mais qu'elle a plutôt décidé de procéder par un appel d'offres malgré un droit de premier refus (M. Michel Guay, DT1, p. 62). Ainsi, Hydro-Québec Production, dans le cadre de cet appel d'offres, était intéressée à recevoir des

soumissions pour l'achat d'énergie produite par de petites centrales hydroélectriques sur neuf des quatorze sites.

Les critères de sélection des soumissions de l'appel d'offres sont le prix de l'électricité qui compte pour 60 % de leur évaluation, la capacité du promoteur à réaliser le projet (10 %), les retombées économiques locales (15 %) et l'insertion du projet dans le milieu (15 %) (DB23, p. 13). Les deux premiers critères de la grille ont été évalués par Hydro-Québec Production, tandis que les deux derniers l'étaient par le ministère des Ressources naturelles. Il est prévu dans l'appel d'offres qu'Hydro-Québec Production peut ne retenir aucune des soumissions reçues si « elle juge que les conditions offertes ne rencontrent pas un ou l'autre ou l'ensemble des critères d'évaluation » (DB23, p. 13). Cette procédure s'applique aux sites en territoire public.

Des soumissions furent acceptées pour sept des neuf sites publics. Cependant, seules celles présentées pour la Courbe du Sault dans la MRC de Minganie, le barrage Magpie dans la MRC de Minganie et le barrage Matawin dans la MRC de la Matawinie furent retenues en novembre 2002. Au même moment, lors du lancement de la Politique nationale de l'eau, le gouvernement annonçait vouloir limiter le développement des petites centrales hydroélectriques au Québec aux rivières déjà aménagées. À la suite de cette annonce, seulement deux projets furent retenus dans le cadre de l'appel d'offres. Ces projets sont situés aux barrages Magpie[1] et Matawin, excluant par le fait même la Courbe du Sault. L'appel d'offres étant terminé, le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a indiqué que le devenir des projets de petites centrales non retenus était étroitement lié à la future stratégie énergétique du Québec (M. Michel Guay, DT2, p. 41).

Dans le cas où les forces hydrauliques reposent en tout ou en partie sur des terres privées, même si elles sont soumises à toutes les conditions de la politique d'octroi, elles ne font pas l'objet d'un appel d'offres public. Les propriétaires de ces terres se verraient accorder la location des forces hydrauliques à condition de signer avec Hydro-Québec Production un contrat pour l'achat de l'électricité qui y serait produite. La centrale d'Angliers, à même le barrage des Quinze dans la région du Témiscamingue, figurant sur la liste initiale des quatorze sites établis par le ministère des Ressources naturelles, fut le premier et l'unique projet de petite centrale hydroélectrique privée entrepris dans le cadre de ce régime d'octroi.

- *La commission constate que le développement des petites centrales hydroélectriques au Québec dans le cadre de l'appel d'offres AOPCH-02 s'est limité aux sites ne faisant pas partie des projets d'Hydro-Québec Production. De plus, seuls les sites se situant sur des rivières aménagées ont été retenus dans le cadre de cet appel d'offres.*

1. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rapport 198, 2004.

Le site du barrage Matawin

La fiche d'information produite par le ministère des Ressources naturelles pour le site du barrage Matawin dans le cadre de l'appel d'offres fait état d'une puissance installée estimée à 10 MW, avec une hauteur de chute de 18 m (DB24). Des sept soumissions déposées à Hydro-Québec Production pour ce site, ce fut celle d'Innergex II qui a été retenue (M. Michel Guay, DT2, p. 41).

Le promoteur propose une minicentrale d'une puissance installée de 15 MW. Cette production est relativement faible lorsqu'on tient compte du fait que la puissance installée dont disposait le Québec au 31 décembre 2003 s'établissait à 42 950 MW. Par ailleurs, les producteurs privés d'électricité, y compris les municipalités, comptaient pour 10,21 % de cette puissance disponible.

Au cours de la première année complète d'exploitation de la minicentrale au pied du barrage Matawin, prévue en 2009, la prévision de la demande d'électricité au Québec est estimée à 178,2 TWh (DD2). Cette prévision représenterait une augmentation de 0,75 % de la demande énergétique comparativement à l'année précédente. Le projet à l'étude équivaudrait à environ 4,5 % de cette croissance annuelle prévue et l'électricité produite serait vendue à Hydro-Québec Production.

À l'instar du Conseil des Atikamekw de Manawan qui considère que le projet de minicentrale ne présente guère d'impacts environnementaux, l'Association pour la protection du lac Taureau précise qu'étant donné la présence du barrage le projet :

> [...] va permettre d'arrêter un gaspillage d'énergie propre et renouvelable, tout en donnant un coup de pouce à l'économie de la région. [...] Dans la situation actuelle de croissance importante de la demande en électricité au Québec, il est tout à fait logique et justifié de venir corriger cette situation de gaspillage. (DM1, p. 3)

Malgré son opposition au projet, le porte-parole de Fondation Rivières, un organisme militant en faveur de la préservation des rivières dans leur état naturel, souligne que la construction d'une minicentrale au pied d'un barrage existant est acceptable (M. Michel Gauthier, DT5, p. 18). Il propose, advenant que le projet soit nécessaire et compatible avec le milieu, qu'il soit réalisé par Hydro-Québec afin de « réduire au minimum les risques d'improvisation et de manque d'expertise dans la construction et l'exploitation de la centrale en fonction de l'environnement et du milieu » (DM7, p. 25). Une participante, opposée à ce projet privé, estime qu'Hydro-Québec possède les moyens ainsi que l'expertise dans le domaine hydroélectrique (DM9, p. 10).

Un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a rappelé que la société d'État a un droit de premier refus pour les sites qui offrent un potentiel inférieur à 50 MW : « à chacun de ces projets-là on a demandé : est-ce que Hydro-Québec vous êtes intéressés ou non à faire le projet ? La réponse était non. De toute façon, ils gèrent le barrage depuis 1965, ils ont eu 40 ans pour faire le projet » (M. Michel Guay, DT2, p. 86).

Au-delà de la construction d'une minicentrale au pied du barrage Matawin, un autre participant s'interroge sur l'orientation économique du gouvernement dans la politique de privatisation des petites centrales : « si cela est payant pour le privé, pourquoi cela ne le serait-il pas pour l'État ?» (M. François LaForest, DM8, p. 10).

L'électricité qui serait produite à la minicentrale serait vendue à Hydro-Québec Production au prix de 3,94 ¢/kWh. Par la suite, cette électricité serait revendue sur le marché par Hydro-Québec Distribution qui se garderait un bénéfice au passage (DA2, p. 2). Le promoteur estime le coût de cette vente à 5 ¢/kWh. Les derniers appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution montraient « des coûts supérieurs à 6 ¢/kWh, puis dans le cas de l'éolien, c'est plus de 8 ¢/kWh. Ça fait que ça donne une idée de l'intérêt du projet » (M. Michel Guay, DT2, p. 106). De son côté, le porte-parole d'Hydro-Québec a précisé que le prix d'achat ne serait pas prohibitif et que la société d'État :

> [...] ne pourrait pas construire à des coûts inférieurs à ça. [...] Nous avons des infrastructures pour des grands projets. Nous n'avons pas d'infrastructures pour des petits projets. Et s'installer pour essayer de construire des petits projets, des petites centrales, ça nous coûterait sûrement plus cher que ces gens-là qui construisent des petites centrales.
> (M. Jean-Guy Dussault, DT2, p. 105)

Hydro-Québec Production produit de l'électricité et la vend sur les marchés. En plus d'augmenter sa propre production, elle doit s'assurer de pouvoir compter sur d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec.

- ***Avis*** – *La commission est d'avis que le projet d'implantation d'une minicentrale au pied du barrage Matawin, dans un contexte de participation des producteurs privés dans l'exploitation hydroélectrique des petites rivières au Québec, permettrait de maximaliser les possibilités de production d'énergie qu'offre cette rivière déjà aménagée. D'autant qu'Hydro-Québec a choisi de ne pas exploiter elle-même ce site bien qu'elle ait déjà la responsabilité du barrage.*

- ***Avis –*** *La commission est d'avis que le projet d'Innergex II constitue une contribution, bien que modeste, à combler la prévision croissante de la demande d'électricité au Québec. Le projet est justifié sur le plan énergétique et économique en autant que les mesures d'atténuation des impacts soient adéquates et sous réserve d'un versement approprié des redevances.*

Chapitre 3 L'insertion du projet dans le milieu

Dans le présent chapitre, la commission examine la compatibilité du projet de minicentrale avec les orientations régionales de développement. La gestion et la sécurité du barrage sont ensuite examinées du point de vue d'éventuelles incidences du projet. Les redevances versées par le promoteur sont traitées dans un chapitre subséquent.

Les orientations de développement et l'aménagement du territoire

La MRC de Matawinie et la MRC de Mékinac

La MRC de Matawinie émettait le 14 novembre 2005 un certificat de conformité à l'égard de la construction du projet de minicentrale hydroélectrique en y précisant qu'il ne contrevenait à aucun règlement édicté par l'organisme (DB11). Il est utile de préciser que le projet est situé sur un territoire non organisé relevant de son autorité. La référence à un projet hydroélectrique est donc explicite dans ce document. Le projet de schéma d'aménagement révisé fera l'objet d'une consultation publique au cours de 2006 (M. Yves Gaillardetz, DT2, p. 33).

- *La commission note que le projet d'Innergex II est conforme aux orientations de développement définies par la MRC de Matawinie.*

Pour sa part, la MRC de Mékinac est à compléter la révision de son schéma d'aménagement et devrait procéder à son adoption en 2006 (DM6, p. 4). Dans son projet de révision, la MRC se présente comme étant l'organisme régional de concertation et de réalisation de divers projets, dont celui d'une minicentrale hydroélectrique (DB4, p. II-5 et II-6). C'est dire que le projet à l'étude correspond au type de développement souhaité par la MRC. À cet effet, l'une des six orientations d'aménagement de la MRC s'intitule « Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire », laquelle prévoit nommément l'élaboration d'un projet de minicentrale hydroélectrique et qui, au surplus, précise que pareil développement inférieur à 50 MW doit offrir obligatoirement un partenariat avec le milieu municipal régional dans une proportion d'au moins 51 % des actifs (*ibid.*, p. III-3). Par ailleurs, les orientations actuelles

d'aménagement prévoient déjà depuis une dizaine d'années la participation de la MRC au développement hydroélectrique des rivières sur le territoire, et ce, à hauteur minimale de 25 % (DM6, p. 4).

- *La commission constate la ferme volonté des dirigeants de la MRC de Mékinac de promouvoir le développement économique sur leur territoire et de viser particulièrement comme outil à cette fin les projets de minicentrales hydroélectriques. L'organisme a d'ailleurs clairement manifesté sa volonté de participer financièrement à des projets de cette nature.*

Le parc régional du lac Taureau

Il importe d'examiner le projet de minicentrale du promoteur dans le contexte de l'aménagement du territoire, notamment du projet de parc régional du lac Taureau. Le parc régional proposé est prévu dans le projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matawinie. Il s'agirait d'un parc régional découlant de la compétence de la MRC (*Loi sur les compétences municipales*, L.Q., 2005, c. 6). Les autorités ont convenu qu'une part substantielle des redevances provenant d'une éventuelle minicentrale servirait au développement de ce projet régional. À l'audience publique, le directeur général de la MRC a bien résumé l'imbrication du projet du promoteur et de celui de la MRC de Matawinie :

> [...] le barrage est là depuis bon nombre d'années et, donc, il constitue un élément patrimonial, je dirais de l'ensemble des préoccupations de la MRC lorsqu'on pense au parc : pas de barrage, pas de réservoir, pas de parc. Alors, il y a déjà une relation relativement claire de l'importance du barrage dans cette démarche.
> (M. Yves Gaillardetz, DT2, p. 34)

Ce projet de parc régional de 95 km^2 issu du milieu matawinien en 1992 a déjà franchi diverses étapes. En septembre 2005, la MRC de Matawinie a déposé un plan d'aménagement et de gestion dans lequel on trouve les grandes orientations, l'ensemble des projets qui y sont planifiés ainsi que le modèle de gestion proposé. Dans les faits, ce projet de parc régional s'ajouterait à quatre autres mis en place par la MRC sur le territoire qui relève de sa compétence. Les objectifs du projet de parc régional sont ambitieux car il est question d'une destination touristique de calibre international. D'ailleurs, l'évaluation des coûts d'aménagement et de gestion représenterait 2 777 700 $ en équipements et aménagements divers. Le centre d'accueil principal serait établi à Saint-Michel-des-Saints. Le secteur du barrage, désigné comme carrefour, fournirait des services aux visiteurs. Des activités d'interprétation pourraient y être présentées. Un camping pourrait également y être aménagé (DB8, p. 63, 74 et 101 à 103).

Outre la partie aquatique constituée par le réservoir Taureau, le projet de parc comprendrait une bande riveraine d'une largeur variable qui suivrait la ligne des premiers sommets. Cette bande riveraine ne serait absente que pour les quelque 3 kilomètres de territoire sis dans la MRC de Mékinac, dans le secteur du barrage. Ce projet de parc régional permettrait d'assurer une forme de protection tant aux écosystèmes limitrophes qu'au paysage même. Il appert que l'État québécois est propriétaire de plus de 80 % des terres comprises dans le projet de parc régional. La villégiature et la coupe forestière étant les deux types d'affectation prévus, les difficultés quant à la compatibilité des usages sont aisément prévisibles. Il convient toutefois de noter l'expérience qui s'est déroulée dans la région et qui mérite d'être connue.

Le territoire forestier en périphérie du réservoir Taureau est en grande partie régi par des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Or, une entente de gestion de la forêt a été conclue entre la MRC et les compagnies forestières concernées. Ainsi, il a été possible de déterminer les types de zones comprises dans le parc régional visant à assurer la cohérence entre les missions forestières et récréatives, dictées par le plan d'aménagement du projet de parc (*ibid.*, p. 95). Le territoire du parc régional est défini pour les deux tiers comme devant faire l'objet d'une foresterie récréative, ce qui signifie un aménagement du territoire « assurant prioritairement la mission récréative de la forêt » (*ibid.*). À ce propos, le directeur général de la MRC de Matawinie a fait le point :

> On en est arrivé à pondre un cahier de normes différent de ce qui s'applique ailleurs sur les terres publiques, en ayant par exemple des coupes – pour ceux qui sont familiers avec ça – des coupes qui ne sont pas vraiment permises dans ces essences-là mais qui maintiennent plus de tiges debout. [...] Ce qui ne correspond pas aux règles de l'art mais permet à la MRC de maintenir et aux usagers d'avoir un espace boisé plus important le long de la berge.
> (M. Yves Gaillardetz, DT2, p. 37)

Cette nouvelle orientation d'aménagement visant à assurer une protection des paysages mérite d'être soulignée compte tenu de l'actuel régime forestier.

- ***Avis*** – *La commission est d'avis que la minicentrale projetée par Innergex II pourrait servir de fer de lance à la mise en place du parc régional du lac Taureau proposé, un projet d'intérêt pour la MRC de Matawinie et la communauté régionale.*

L'exploitation de la minicentrale

La gestion hydraulique du réservoir Taureau et de la rivière Matawin

Le barrage Matawin, construit par la Shawinigan Water and Power, est la propriété du gouvernement du Québec. Le 8 juin 1965, le gouvernement a confié à Hydro-Québec l'administration et la gestion de cet ouvrage (DB1, p. 2).

Historiquement, le barrage Matawin servait à maintenir un réservoir afin de régulariser le débit de la rivière Matawin au bénéfice de quatre centrales hydroélectriques situées sur la rivière Saint-Maurice, soit celles de Grand-Mère, de Shawinigan 1 et 2 et de La Gabelle. Plus récemment, l'exploitation du barrage visait à régulariser les crues d'automne et de printemps. Chaque hiver, le réservoir Taureau est vidangé pour la production d'électricité dans ces quatre centrales et il est rempli au moment de la crue printanière. Ce mode de gestion entraîne des fluctuations de niveaux d'eau du réservoir variant entre la cote minimale critique de 341,68 m et la cote maximale critique de 359,05 m. Lorsque le réservoir est à son plus bas niveau, il occupe une superficie résiduelle d'environ 8 km^2, comparativement à 95,4 km^2 lorsqu'il est à sa cote maximale.

Durant la période estivale, le niveau d'eau du réservoir est stabilisé dans le but de répondre à des demandes du milieu. À cet effet, une entente est intervenue entre Hydro-Québec et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints et la MRC de Matawinie sur la gestion hydraulique du réservoir Taureau. Selon cette entente signée en 2001, le mode de gestion visé en période estivale est le maintien du niveau du réservoir entre les cotes 357,7 m et 358 m, avec une cote cible de 357,85 m, du deuxième jeudi du mois de juin au lundi de la fête du Travail. Pendant la vidange annuelle, le niveau minimal d'abaissement du réservoir s'établirait à la cote 346 m. Par la suite, son remplissage doit se faire le plus rapidement possible (tableau 1). Cette entente résulte aussi d'une demande faite par la Société de la faune et des parcs du Québec en 1999 en vue d'appliquer des mesures de redressement de la pêche dans le réservoir.

Des restrictions s'appliquent à cette entente de gestion. En période de faible hydraulicité, le niveau d'eau du réservoir peut être inférieur à la cote estivale prévue. L'entente peut également être révoquée temporairement pour réaliser des travaux de réfection au barrage Matawin. Finalement, cette entente ne constitue pas une garantie contractuelle puisque les parties peuvent y mettre fin en tout temps advenant des problèmes sérieux d'application (DB1).

Tableau 1 Le mode de gestion du réservoir Taureau

Phase	Effet sur le niveau	Période
Vidange	Baisse du niveau jusqu'à 346 m*	Du 1er novembre au 7-10 avril
Remontée	Hausse du niveau jusqu'à 359,05 m	Du 7-10 avril au 1er-31 mai
Maintien	Niveau variable**	Du 1er juin au 30 octobre

* Cote minimale de vidange demandée pour la préservation de la faune aquatique.

** Incluant l'entente avec le milieu : cote minimale de 357,7 m, cote cible de 357,85 m, cote maximale de 358 m, du deuxième jeudi de juin au lundi de la fête du Travail.

Source : adapté de DB24.1, p. 4 et 5.

Les contraintes d'aménagement spécifiées dans l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour le projet à l'étude indiquent que le promoteur doit, en tout temps, « respecter le mode de gestion du réservoir Taureau par Hydro-Québec, qui est le seul gestionnaire du réservoir » (DB24.1, p. 4). Les débits pouvant être turbinés par la minicentrale seraient communiqués au promoteur sur une base quotidienne. Ainsi, l'exploitation des forces hydrauliques ne doit aucunement modifier la gestion actuelle du réservoir, et c'est ce que le porte-parole d'Hydro-Québec est venu confirmer lors de l'audience publique (M. Jean-Guy Dussault, DT1, p. 33). Pour le porte-parole du promoteur, ces modalités de gestion et ces contraintes d'aménagement étaient inscrites dans les conditions de soumission de l'appel d'offres par Hydro-Québec et, en conséquence, Innergex II doit respecter ces conditions (M. Guy Dufort, DT1, p. 35).

Plusieurs participants à l'audience publique s'inquiètent du risque de non-respect de la cote cible prévue dans l'entente de gestion hydraulique du réservoir pour la période estivale (M. Daniel Tokateloff, DT2, p. 21 ; M. François LaForest, DM8, p. 9 ; Association pour la protection du lac Taureau, DM1, p. 2). Afin d'assurer le respect de la cote cible stipulée dans l'entente de gestion hydraulique du réservoir, l'Association pour la protection du lac Taureau souhaite « un accès constant, direct et transparent aux données de niveaux [d'eau] » (DM1, p. 6). Pour y parvenir, elle propose la mise en place d'un site Internet contenant les mesures journalières.

Le promoteur, pour sa part, a reçu des avis de confidentialité concernant la divulgation du niveau d'eau du réservoir Taureau. Cependant, son porte-parole souligne que, « si Hydro-Québec est d'accord avec la publication de ces niveaux-là en exploitation, il nous ferait plaisir de les rendre publics à l'ensemble de la communauté » (M. Guy Dufort, DT2, p. 23). Quant à elle, Hydro-Québec n'a pas d'objection à ce que le promoteur rende publiques les mesures de niveaux d'eau du

réservoir à partir de la date de mise en exploitation de la minicentrale à la condition d'en obtenir l'autorisation écrite de la part du propriétaire du barrage (DB31).

Une seconde entente intervenue entre Hydro-Québec et Propulsion Plein Air inc., un organisme exerçant des activités récréatives sur la rivière Matawin sous le nom de commerce Centre d'aventure Mattawin, concerne la gestion des débits d'eau de la rivière Matawin. Le mode de gestion souhaité vise à éviter les changements subits de débits importants pendant la saison d'activités de rafting. Ainsi, entre la crue printanière et le 1er septembre, Hydro-Québec doit tenter, dans la mesure du possible, d'assurer un débit minimum de 14 m^3/s. De plus, si le niveau du réservoir exige une fermeture complète du barrage pour se conformer à l'entente intervenue pour la gestion hydraulique du réservoir, Hydro-Québec doit tenter d'assurer le débit minimal prévu du jeudi soir au lundi matin en période d'achalandage (DB2, p. 2).

Le représentant du Centre d'aventure Mattawin, bien qu'en partie rassuré par l'existence de cette entente, demeure préoccupé par les modifications possibles au débit de la rivière Matawin que pourrait engendrer le projet à l'étude. Il exige d'être informé de tout changement, par le promoteur ou Hydro-Québec, qui pourrait compromettre ses activités, tel que la coupure temporaire du débit (DM10, p. 2 et 3). À ce propos, le porte-parole d'Hydro-Québec est convaincu que le mode de gestion visé par cette seconde entente serait respecté avec l'implantation d'une minicentrale au pied du barrage Matawin :

> Règle générale, on tente de respecter le 14 m^3/s et si on a de la difficulté à sortir le 14 m^3/s, pour respecter l'entente avec les riverains du réservoir, on se limite aux fins de semaine où on donne, du jeudi soir au lundi matin, le 14 m^3/s. Il faut quand même remarquer que 14 m^3/s sur trois jours, c'est une quantité infime d'eau qui ne fait pas varier énormément le réservoir.
> (M. Jean-Guy Dussault, DT3, p. 35)

Toutefois, tel qu'il est stipulé dans l'entente, certaines restrictions pourraient modifier cette gestion. L'entente sur la gestion hydraulique du réservoir Taureau a préséance sur la présente entente. Comme cette dernière elle ne constitue en rien une garantie contractuelle puisque les deux parties peuvent y mettre fin en tout temps advenant des problèmes sérieux d'application (DB2, p. 2).

Compte tenu que le barrage Matawin est utilisé pour la régularisation de la rivière Saint-Maurice et le contrôle des inondations, la satisfaction des besoins de récréation, de tourisme et de villégiature ainsi que la protection des milieux humides et de la faune aquatique sont des aspects accessoires et la sécurité publique doit prévaloir.

- *La commission constate qu'advenant l'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au barrage Matawin par Innergex II la gestion hydraulique du réservoir Taureau et de la rivière Matawin demeure la responsabilité d'Hydro-Québec. De plus, les ententes prises avec le milieu continueraient d'être respectées et ne devraient d'aucune façon être modifiées par le projet.*

- ***Avis** – La commission est d'avis que, malgré les différentes ententes touchant le niveau des eaux, la gestion du réservoir Taureau doit continuer à servir prioritairement la régularisation de la rivière Saint-Maurice et le contrôle des inondations, et ce, pour des raisons de sécurité publique.*

- ***Avis** – La commission est d'avis qu'une divulgation régulière du niveau d'eau du réservoir Taureau permettrait un suivi transparent des ententes intervenues entre le milieu régional et Hydro-Québec. Pour y parvenir, les discussions amorcées entre le responsable de la gestion hydraulique du réservoir, soit Hydro-Québec, le propriétaire du barrage, soit le gouvernement du Québec, les acteurs régionaux concernés et Innergex II devraient se poursuivre afin de définir les moyens appropriés d'accès et de diffusion de cette information.*

La sécurité du barrage

La conception des ouvrages à l'étude doit tenir compte de certaines contraintes. De ce fait, l'un des quatre pertuis de fond du barrage doit toujours demeurer libre afin de permettre la gestion du niveau du réservoir. Ce pertuis libre a une capacité maximale d'évacuation de 75 m^3/s. Pour ce qui est des trois autres pertuis, ils auraient conjointement une capacité d'évacuation de 93,2 m^3/s. La capacité maximale d'évacuation du barrage par l'entremise des quatre pertuis de fond serait de 168,2 m^3/s, ce qui permettrait d'assurer l'évacuation du débit maximal de vidange de 150 m^3/s requise par Hydro-Québec lorsque le réservoir se situe à la cote 354,5 m. Lors de l'appel d'offres, aucune précision particulière imposait le respect d'un débit maximal d'évacuation. Cette exigence, acceptée par le promoteur, résulte de discussions subséquentes avec Hydro-Québec (M. Renaud de Batz, DT2, p. 14).

La fermeture des vannes existantes au niveau des pertuis de fond servirait uniquement au moment de l'entretien de la turbine. La gestion de ces vannes étant du ressort d'Hydro-Québec, un participant s'inquiétait pour la sécurité de la centrale advenant une situation de danger ou en cas de panne d'électricité (M. Paul Ménard, DT1, p. 110). Des discussions devraient avoir lieu entre Innergex II et Hydro-Québec pour convenir d'une entente touchant les opérations courantes, notamment l'automatisation de ces vannes, afin que le promoteur puisse exploiter de façon sécuritaire. Cette entente devrait être conclue dans le courant de l'année 2006 (M. Renaud de Batz, DT1, p. 115).

- *La commission constate que des discussions entre Innergex II et Hydro-Québec à propos de la gestion du barrage, plus précisément quant à l'automatisation des vannes existantes au niveau des pertuis de fond, sont prévues afin d'assurer une plus grande efficacité des opérations courantes et le niveau de sécurité requis.*

Selon la *Loi sur la sécurité des barrages* (L.R.Q., c. S-3.1.01), tout changement d'utilisation d'un barrage à forte contenance susceptible d'entraîner des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage est subordonné à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Selon le promoteur, la structure et les fondations du barrage ne seraient pas touchées par la construction de la minicentrale hydroélectrique. Toutefois, le mode d'utilisation du barrage au niveau des pertuis serait modifié. À cet effet, une étude de stabilité de l'ouvrage doit être complétée lorsque l'ingénierie des détails sera entreprise (M. Renaud de Batz, DT3, p. 112).

Une demande d'autorisation doit être faite par le promoteur ou le propriétaire du barrage au moyen d'un avis comprenant les plans et devis du projet. Elle survient, en général, après l'obtention du certificat d'autorisation émis par le Ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (M. François Delaître, DT3, p. 113).

Un plan de mesures d'urgence du barrage doit être élaboré et maintenu à jour afin de respecter les normes de sécurité prévues par la *Loi sur la sécurité des barrages*. Hydro-Québec, à qui ces responsabilités sont confiées, a également l'obligation de surveiller et d'entretenir régulièrement le barrage (DB1, p. 2). Le plan des mesures d'urgence du barrage Matawin existe depuis 1998. Dans le cadre du projet à l'étude, Hydro-Québec compte mettre à jour son document advenant la construction de la minicentrale. La sécurité du barrage demeurerait sous la responsabilité d'Hydro-Québec, et Innergex II s'engage à se conformer aux exigences de la Loi et tiendrait un registre des inspections de la minicentrale.

Par ailleurs, un plan de mesures d'urgence pour la période d'exploitation de la minicentrale serait élaboré conformément aux plans de mesures d'urgence déjà préparés pour les autres centrales exploitées par Innergex II. Ce plan serait remis à la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. De plus, ce dernier serait élaboré en tenant compte des mesures d'urgence existantes pour le barrage Matawin.

- *La commission constate qu'en vertu de la* Loi sur la sécurité des barrages *les aspects concernant la sécurité du projet d'Innergex II en relation avec le barrage Matawin devraient faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Chapitre 4 Les répercussions du projet

Dans le présent chapitre, la commission traite des répercussions qu'engendrerait l'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin. Les répercussions découlant de la construction et de l'exploitation de la minicentrale tant sur le milieu humain que sur le milieu naturel sont d'abord examinées. L'analyse porte ensuite sur les retombées économiques et les redevances versées à la MRC de Matawinie. Les attentes de la MRC de Mékinac et celles du Conseil des Atikamekw de Manawan sont également examinées. Enfin, la commission fait le point sur les mesures appropriées pour une vision durable du projet.

L'accès au chantier de construction

Trois chemins permettraient d'accéder au barrage Matawin, soit depuis Saint-Zénon via le chemin qui traverse la ZEC des Nymphes et la réserve faunique Mastigouche, soit le chemin partant de Saint-Michel-des-Saints et contournant le réservoir Taureau par le nord, soit finalement le chemin de la ZEC du Chapeau-de-Paille qui permet d'accéder au barrage par la région de la Mauricie, en longeant la rivière Matawin (figure 1).

Pendant la construction de la minicentrale, les travailleurs emprunteraient le chemin partant de Saint-Zénon pour se rendre au chantier. Ce chemin ne permet cependant pas la traversée du barrage avec des véhicules motorisés. Comme le chemin contournant le réservoir Taureau est désuet et que sa remise en état entraînerait des problèmes de contrôle d'accès pour les autorités de la ZEC du Chapeau-de-Paille, c'est le chemin traversant cette ZEC qui serait utilisé pour l'approvisionnement des matériaux et le transport de la machinerie lourde. En période de pointe durant la construction, de dix à quinze camions se rendraient quotidiennement au barrage (M. Renaud de Batz, DT3, p. 33 et 34). Par conséquent, le porte-parole du promoteur a prévu une compensation de 50 000 $ pour entretenir le chemin de la ZEC et la réparation de deux ponts (M. Guy Dufort, DT3, p. 32).

Ce chemin, d'une longueur de 85 km, est utilisé par les usagers de la ZEC du Chapeau-de-Paille et du Centre d'aventure Mattawin. Aux abords de ce chemin, longeant en partie la rivière Matawin, ceux-ci y pratiquent des activités telles que le camping, la chasse, la pêche, le rafting, le kayak et la villégiature. Les activités nautiques offertes par le Centre d'aventure Mattawin sont peu pratiquées à proximité du barrage, se concentrant davantage dans les 42 derniers kilomètres de la rivière

Matawin, à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice. Des compagnies forestières se servent également d'un tronçon de ce chemin (M. Jacques Guillemette, DT3, p. 31 ; DT5, p. 30 ; M. Erick Duchesneau, DT5, p. 27).

Selon le promoteur, outre la période de la chasse à l'orignal, l'utilisation de ce chemin pour la construction de la minicentrale engendrerait peu d'impacts sur la qualité de vie des riverains et des usagers du territoire. Le Centre d'aventure Mattawin et la ZEC du Chapeau-de-Paille ne sont toutefois pas de cet avis, jugeant que le promoteur a mal évalué les impacts sur la qualité de vie et le nombre d'usagers du territoire (DM2, p. 7 ; M. Erick Duchesneau, DT5, p. 27).

Ainsi, certaines activités pourraient être perturbées par le transport de la machinerie lourde et des matériaux. Aucune mesure n'a été prévue par le promoteur pour contrer ces nuisances. Il devrait trouver, à la convenance des gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille et du Centre d'aventure Mattawin, des solutions pour diminuer les impacts de la circulation accrue en période de construction, notamment dans les secteurs où la pratique d'activités est plus intense.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'Innergex II devrait évaluer l'impact du camionnage pendant la période de construction de la minicentrale hydroélectrique sur les activités des usagers de la ZEC du Chapeau-de-Paille et du Centre d'aventure Mattawin. Elle devrait également présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les mesures d'atténuation de ces impacts. Toutes ces mesures devraient faire l'objet d'une entente entre le promoteur et les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille et le Centre d'aventure Mattawin avant le début des travaux.*

La qualité de l'eau

La modification des paramètres physicochimiques de l'eau

Pendant l'exploitation de la minicentrale, l'eau transiterait davantage par les pertuis de fond que par l'évacuateur de crues en surface. Comparativement à la situation actuelle, la température de l'eau, le pH et les concentrations en oxygène dissous seraient modifiés. Comme les paramètres physicochimiques de l'eau varient selon la profondeur, le promoteur a comparé des échantillons prélevés à 9 et 16 m de profondeur, soit respectivement à la hauteur de l'évacuateur de crues et du pertuis de fond. Selon le promoteur, les écarts les plus importants de ces paramètres de l'eau entre les vannes de surface et les pertuis sont observés en période estivale. Au cours des autres saisons de l'année, ces paramètres seraient plus homogènes.

En période estivale, la température de l'eau du réservoir au niveau des pertuis était approximativement 2 °C plus froide que celle à la hauteur de l'évacuateur de crues. Pour sa part, le pH à la hauteur de l'évacuateur de crues était de 6,1 à 6,3 et celui au niveau des pertuis variait entre 5,5 et 5,7. Notons que la majeure partie de la colonne d'eau était plus acide que le seuil de toxicité chronique recommandé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la protection de la vie aquatique, établi à 6,5. Enfin, les concentrations en oxygène dissous étaient plus faibles en profondeur. Ces concentrations en amont du barrage au niveau de l'évacuateur de crues étaient d'environ 8 mg/l et 5 mg/l à la profondeur des pertuis. Rappelons que des concentrations en oxygène dissous inférieures à 6 mg/l ne respectent pas le critère du Ministère pour la qualité de l'eau de surface.

Des participants se sont inquiétés de la baisse des concentrations en oxygène dissous de l'eau dans la rivière Matawin (M. Guillaume B. Cardin et M^me^ Mariannick Mercure, DM5, p. 4 et 5 ; Fondation Rivières, DM7, p. 22). Le promoteur estime cependant que le brassage d'eau à la sortie du canal de fuite oxygénerait l'eau. Par conséquent, l'eau devrait retrouver ses concentrations actuelles en oxygène dissous approximativement à 100 m du barrage. De plus, dans l'éventualité où la teneur en oxygène dissous deviendrait plus faible que 6 mg/l, le porte-parole d'Innergex II a pris l'engagement d'installer un système permettant d'oxygéner l'eau provenant de l'amont (M. Guy Dufort, DT1, p. 83). Dans le cas de la température et du pH, il considère difficile de réduire cet impact. Il s'est engagé également à prolonger à cinq ans ce suivi prévu originalement pour l'année suivant la mise en exploitation de la minicentrale (*ibid.*, DT2, p. 31).

- *En raison de la modification de l'écoulement hydrique occasionnée par l'utilisation des pertuis de fond, la commission constate que certains paramètres physicochimiques de l'eau, tels la température, le pH et les concentrations en oxygène dissous, pourraient être modifiés et dégrader la qualité de l'eau en période estivale.*

La consommation de l'eau en aval du barrage

Le Centre d'aventure Mattawin, qui offre des activités nautiques principalement sur les 42 kilomètres les plus à l'est de la rivière Matawin, s'est préoccupé des répercussions de la construction et de l'exploitation de la minicentrale sur la qualité de l'eau pour la consommation humaine (M. Erick Duchesneau, DT3, p. 38).

À cet égard, le promoteur estime qu'aucune modification de la qualité de l'eau ne serait notable dans le tronçon aquatique utilisé par le Centre. Les modifications de la qualité de l'eau pourraient en effet être senties dans les 100 premiers mètres en aval du barrage. Ainsi, bien que les risques de contamination de l'eau soient faibles en raison de la distance entre les utilisateurs et la minicentrale, le promoteur et le

représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs estiment qu'un suivi des paramètres liés à la qualité de l'eau pour sa consommation pourrait être réalisé (M. Christian Gagnon et M. François Delaître, DT3, p. 39 à 41). Il serait en effet pertinent d'ajouter un tel suivi à celui prévu par le promoteur car les répercussions sur la qualité de l'eau pourraient être directement liées à la santé humaine. Ce suivi permettrait d'émettre, au besoin, des recommandations sur la consommation d'eau.

- ***Avis*** – *La commission est d'avis qu'un suivi de la qualité de l'eau pour la consommation humaine devrait être réalisé parallèlement à celui prévu par Innergex II pour des paramètres physicochimiques de l'eau afin d'éviter des risques pour la santé. La durée de ce suivi devrait être établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

La faune ichtyenne et son exploitation

La dévalaison des poissons

Actuellement, des poissons dévalent de l'amont du barrage vers l'aval. En raison d'une faible utilisation actuelle des pertuis de fond, cette dévalaison se fait davantage par l'évacuateur de crues. L'importance de la dévalaison actuelle varierait selon les espèces.

Des participants se sont inquiétés de l'impact de l'utilisation accrue des pertuis et du turbinage sur la mortalité des poissons (M. Frédéric Raymond, DT1, p. 92 ; M. Jacques Guillemette, DT3, p. 95 ; M^{me} Hélène Mathieu, DM9, p. 8). Ce passage des poissons dans la turbine engendrerait des variations brusques de pression et des chocs mécaniques provoquant des lésions internes et externes pouvant être mortelles.

À l'aide d'un modèle théorique, le promoteur a estimé les taux de mortalité des poissons. Ce modèle prend en considération la hauteur de chute, le type de turbine et la taille du poisson. Les taux de mortalité sont plus élevés lorsque la hauteur de chute est importante et lorsqu'il s'agit de poissons de grande taille. Pour la majorité des espèces du réservoir Taureau, la mortalité varierait entre 3 et 22 % (DA6, p. 3 et 4). Les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille jugent que ce taux de mortalité est sous-évalué par le promoteur (DM2, p. 7 et 8).

Le promoteur considère toutefois que la mortalité causée par le turbinage serait faible puisqu'en amont du barrage il y a peu d'espèces migratrices telles que la ouananiche, le Doré jaune et l'Omble de fontaine. Des espèces comme la perchaude, les cyprins et le Grand Brochet sont moins susceptibles d'être entraînées dans la turbine car elles

se déplacent peu. De plus, la qualité de l'eau étant moins bonne en profondeur, la plupart des poissons vivent plus près de la surface. En raison de la faible vitesse d'entraînement prévue, la plupart des poissons pourraient lutter contre le courant. Ceux qui ne pourraient le faire seraient de plus petite taille et leur chance de survie à leur passage dans la turbine serait meilleure. Finalement, outre la perchaude, aucune concentration de poissons n'a été notée en amont de la prise d'eau, ce qui signifie qu'il serait peu probable qu'une quantité importante de poissons dévalent dans la turbine.

Selon un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour certaines populations précaires comme la ouananiche, le Grand Brochet et le Doré jaune, la mortalité par turbinage, même minime, peut nuire à ces populations (M. François Girard, DT1, p. 99).

Le promoteur prévoit faire un suivi de la dévalaison et de la mortalité des poissons par turbinage pendant cinq ans suivant la mise en exploitation de la minicentrale, en réalisant des pêches expérimentales et en vérifiant l'état physique des poissons (M. Guy Dufort, DT2, p. 31 ; DA6, p. 5). Cependant, aucune mesure de compensation pour les mortalités encourues par turbinage n'a été prévue par le promoteur (M. Christian Gagnon, DT1, p. 102).

Afin de diminuer la mortalité des poissons, un participant a soulevé la possibilité d'installer des dispositifs pouvant réduire l'entraînement des poissons dans la turbine (M. Frédéric Raymond, DT1, p. 92). Il existe en effet plusieurs dispositifs qui pourraient permettre d'éviter la dévalaison des poissons dans la turbine, tels que des grillages, des barrières électriques et des lumières attrayantes ou repoussantes pour les poissons. Selon le promoteur et un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ces dispositifs sont toutefois complexes ; ils peuvent même être nuisibles pour les poissons dans certains cas. En outre, à ce jour, l'efficacité de ces dispositifs n'a pas été démontrée. Par conséquent, d'un commun accord, le promoteur et le Ministère ont décidé de ne pas installer de tels dispositifs (M. Denis Brouard, DT1, p. 93).

Il est donc difficile de prévoir le taux de mortalité des poissons par turbinage puisqu'il n'y a pas de dispositifs éprouvés permettant de diminuer cette mortalité. Outre l'impact local sur les populations à statut précaire, une mortalité accrue de poissons pourrait aussi influer sur les activités de pêche en aval du barrage. Ainsi, des compensations devraient être envisagées par Innergex II, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, afin de suppléer aux pertes encourues par le turbinage.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis que l'impact réel d'une augmentation de la mortalité des poissons engendrée par la mise en service de la minicentrale devrait être évalué. Une solution à ce problème devrait être recherchée par Innergex II et conduire à une compensation adéquate, et ce, à la satisfaction du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Les habitats aquatiques

L'excavation du canal de fuite entraînerait la perte de 363 m² d'habitat aquatique, dont 270 m² d'une frayère à perchaude et d'une frayère potentielle d'achigan située directement en aval du barrage.

Afin de compenser ces pertes, le promoteur propose d'aménager une frayère multispécifique. Cette frayère permettrait d'augmenter le potentiel de la rivière Matawin tout en améliorant la qualité des habitats riverains. Elle pourrait être utilisée par le Doré jaune et la ouananiche, ce qui permettrait d'augmenter les populations de ces espèces et l'attrait pour la pêche. Plus particulièrement, la frayère serait conçue afin de répondre aux critères de fraie de l'Achigan à petite bouche et du Doré jaune. Elle serait réalisée au cours de la construction de la minicentrale afin de profiter de la machinerie en place (M. Jacques Archambault, DT3, p. 93). Le porte-parole du promoteur a proposé un suivi des résultats de cette frayère pendant les cinq premières années d'exploitation de la minicentrale (M. Guy Dufort, DT2, p. 31).

À la suite de discussions avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Pêches et Océans Canada et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ce projet de compensation a été bonifié, mais sa conception ne serait pas définitive (M. François Delaître, DT3, p. 88). Les représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont affirmé à l'audience publique que le principe d'aucune perte nette d'habitat constituait une ligne de conduite qui serait appliquée au moment de la conception de ce projet de compensation (M. Jacques Archambault et M. François Delaître, DT3, p. 88 et 90). À cet égard, un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune explique les limites de ce type d'aménagement :

> Donc, ce qu'on va demander au promoteur, c'est : avant de commencer à faire l'aménagement faunique, regardons comment le projet affecte le cours d'eau. Et par après, on choisit l'endroit idéal. Mais le poisson, comme n'importe quel autre animal, c'est une bête, ça pense bête. Pour nous autres, ça peut-être très beau – parce qu'on en fait des aménagements de frayères et je vous dirais, une fois sur deux, le poisson ne l'utilise pas.
> (M. Jacques Archambault, DT3, p. 92)

Il s'avère important d'examiner les effets sur la rivière Matawin qu'engendrerait l'implantation de la minicentrale avant d'amorcer l'aménagement de la frayère multispécifique, et ce, afin de respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat. Le choix de l'emplacement de la frayère doit en effet être guidé également par l'état de la qualité de l'eau. À cet égard, rappelons d'ailleurs que certains paramètres physicochimiques pourraient être modifiés par l'exploitation de la minicentrale hydroélectrique. Il est d'autant plus important d'assurer l'efficacité de cette frayère, car le promoteur n'a pas proposé de compensation pour la mortalité probable de poissons due au turbinage et pour les perturbations éventuelles de la faune ichtyenne causées par des modifications des paramètres physicochimiques de l'eau.

Par ailleurs, compte tenu que certains paramètres physicochimiques de l'eau pourraient être modifiés, il serait opportun de connaître les répercussions sur les frayères existantes et le comportement des poissons dans le secteur du barrage. D'autres impacts pourraient éventuellement en découler : le déplacement des secteurs de fraie, le décalage de la période de fraie ou la perturbation du développement des œufs et des juvéniles.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'Innergex II devrait respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat et prendre les moyens nécessaires pour réaliser une frayère multispécifique fonctionnelle. De concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le promoteur devrait évaluer le moment propice et le lieu pour assurer un aménagement optimal de la frayère.*

La pêche sportive

Le secteur du barrage est un endroit privilégié pour la pêche à gué. Il correspond à 43 % de la pêche effectuée sur la rivière Matawin et à 6 % de celle sur l'ensemble du territoire de la ZEC du Chapeau-de-Paille. Selon cet organisme, les travaux de construction de la minicentrale pourraient perturber environ 600 jours/pêche (DB27 ; DB33 ; DM2, p. 8).

Des pertes de revenus associées à une baisse d'achalandage pourraient être encourues pour l'organisme qui gère la ZEC. À cet égard, aucune compensation n'a été envisagée. Pour cet organisme à but non lucratif, ces pertes pourraient être notables. Lors de l'audience publique, la nature des pertes encourues a été évaluée par le gestionnaire de la ZEC. Le porte-parole du promoteur s'est montré disposé à rencontrer cet organisme (M. Guy Dufort, DT3, p. 90 et 91).

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'Innergex II devrait compenser d'éventuelles pertes monétaires encourues par le gestionnaire de la ZEC du Chapeau-de-Paille, qui résulteraient d'une baisse d'achalandage de pêcheurs pendant la construction de la minicentrale hydroélectrique au barrage Matawin.*

Les études réalisées par le promoteur sur la qualité de l'eau ont démontré que certains échantillons avaient des teneurs en mercure total supérieures au critère du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'ennoiement du territoire forestier lors de la mise en eau du réservoir Taureau et le flottage du bois au cours du siècle dernier pourraient expliquer les concentrations observées.

D'aucuns craignent que la modification de l'écoulement hydrique entraîne l'augmentation de la concentration du mercure dans la chair des poissons en raison des déplacements de sédiments (Fondation Rivières, DM7, p. 21 ; M. Guillaume B. Cardin, DT1, p. 40).

Il est cependant difficile d'évaluer l'impact du projet sur les concentrations en mercure étant donné que le réservoir est vidangé chaque année. Il serait pertinent d'ajouter ce paramètre au suivi de la qualité de l'eau proposé compte tenu de l'insuffisance des données recueillies à cet effet.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis que le suivi de la qualité de l'eau à mettre en place par Innergex II devrait inclure le mercure comme paramètre supplémentaire afin de proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées.*

Les retombées économiques

Les retombées économiques du projet se classent selon les deux phases du projet, soit en période de construction ou en période d'exploitation. Le projet, dont le coût est estimé à 18 millions de dollars, devrait créer 20 emplois durant sa construction échelonnée sur 14 mois, soit de mai 2007 à juillet 2008 (DA5, p. 2). De ce montant, 14,2 millions seraient impartis à la construction et à l'achat de l'équipement (tableau 2).

L'ordre de grandeur des retombées économiques que le promoteur prévoit pour la région de Lanaudière serait entre 4,7 et 6,5 millions. Les biens et les services acquis dans la MRC de Matawinie représenteraient de 1,3 à 2,3 millions. Le promoteur n'a cependant pas estimé l'impact économique de son projet pour la MRC de Mékinac bien que la route d'accès qu'il privilégie pour le transport des marchandises soit située entièrement dans cette MRC.

Tableau 2 La description des retombées économiques liées à la construction de la minicentrale

Nature des retombées	Montant (M$)
Construction et équipement	14,2
Coûts indirects	2,5
Autres frais	1,3
Total	**18,0**

Source : PR3.4, p. 3-20.

- *La commission constate la volonté d'Innergex II de privilégier, pour les travaux de construction, les retombées économiques locales et régionales dans la région de Lanaudière, et ce, en conformité avec l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour le site du barrage Matawin.*

Les redevances au milieu et les autres compensations

Bien que la plupart des participants se soient montrés plutôt favorables à l'exploitation du site par l'entreprise privée, la majorité d'entre eux ont remis en question la répartition des redevances ainsi que certaines mesures de compensation.

Les redevances à la MRC de Matawinie

Les redevances versées à la MRC de Matawinie découlent d'une condition de l'appel d'offres AOPCH-02. Le critère portant sur les retombées économiques locales valait pour 15 % de l'évaluation des soumissions. Il est précisé que :

> Ce critère réfère aux retombées financières que procurera au milieu le projet proposé par le soumissionnaire, soit par redevances en fonction de l'énergie produite, soit par la participation de la MRC comme investisseur dans le projet, ou par toute autre forme de participation du milieu hôte aux retombées économiques du projet.
> (DB23.1, p. 12)

Ces redevances sont de plusieurs ordres. D'abord, le promoteur a convenu qu'il remettrait à la MRC de Matawinie au moment de la signature de l'entente à venir un montant forfaitaire de 50 000 $ pour la dédommager de l'ensemble de ses dépenses effectuées avant l'acceptation de son offre. Une autre redevance de 150 000 $ servirait à l'aménagement d'une zone récréative à proximité du barrage (M. Yves

Gaillardetz, DT1, p. 57 ; DA1, p. 14 ; DA3). Cet aménagement sera traité à la section suivante.

En période d'exploitation, la minicentrale permettrait également à la MRC de Matawinie de recevoir annuellement 100 000 $ pour les 25 années prévues au contrat la liant à Innergex II. La MRC avait déjà manifesté dans un avis qu'elle demandait que lui soit versé un montant équivalant à 2 % des bénéfices d'exploitation de la centrale (DB24.1, p. 1). Lors de l'audience publique, le porte-parole du promoteur a argué que la redevance correspondait à deux fois ce qui avait été prévu par la MRC (M. Guy Dufort, DT2, p. 89). Ce calcul se base cependant sur les revenus bruts provenant de la vente de l'électricité produite et non sur les bénéfices d'exploitation de la minicentrale. Il faut donc comprendre qu'il y a eu discussion entre les parties et que le montant convenu sur une base fixe est sans lien avec la quantité d'électricité produite. Enfin, le montant serait indexé au taux annuel de 0,6 %, soit le même que celui reçu par le promoteur d'Hydro-Québec pour la vente de l'électricité (*id.*, DT1, p. 20).

Toutes ces redevances seraient versées dans le fonds de protection de l'environnement matawinien. Ce dernier, créé par la MRC dans les années 1980, sert à recevoir des sommes de sources diverses. Le fonds permet de financer différentes activités à caractère environnemental et éventuellement le projet de parc régional du lac Taureau, incluant notamment l'aménagement d'une zone récréative au site du barrage (M. Yves Gaillardetz, DT1, p. 56 et 57).

- *La commission constate que la MRC de Matawinie a choisi de verser les redevances à percevoir de l'exploitation de la minicentrale proposée au pied du barrage Matawin dans un fonds voué à la protection de l'environnement.*

Le promoteur a évalué les bénéfices économiques tirés du projet tant pour lui-même que pour la communauté. Une partie de l'information est résumée dans le tableau 3.

Tableau 3 Les frais et les redevances annuels du projet évalués par Innergex II

Frais d'exploitation et généraux	370 000 $
Redevances et royautés	331 000 $
• Frais statutaires	158 000 $
• Forces hydrauliques	37 000 $
• Taxes	36 000 $
• Contribution à la MRC de Matawinie	100 000 $
Charges financières	1 300 000 $

Source : adapté de DA2.

Innergex II estime qu'à partir de revenus annuels de 2,4 millions de dollars le projet dégagerait 331 000 $ en redevances et royautés à la collectivité. L'entreprise en retirerait des liquidités avant impôt de 451 000 $ (M. Renaud de Batz, DT1, p. 71). Au-delà de sa précision, ce montant prend en compte les frais généraux et d'exploitation, les charges financières ainsi que les redevances et royautés. Ces dernières comprennent les frais statutaires, les versements de la taxe de vente québécoise et le coût des forces hydrauliques versé au gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* pour tous les projets de petites centrales. Enfin, s'ajouterait également un montant de 100 000 $ au titre de la redevance annuelle à la MRC de Matawinie. Selon le promoteur, le retour à la communauté serait donc de 331 000 $ par année, soit 3,39 millions de dollars lorsque actualisé sur 25 ans. Ce montant correspond à 46 % des revenus avant impôt éventuellement générés par le projet (DA2, p. 2).

Le promoteur ajoute que c'est sans compter la valeur actualisée de l'équipement qui serait cédé à Hydro-Québec pour 1 $ après 25 années d'exploitation, soit une valeur de 4 millions de dollars (M. Renaud de Batz, DT1, p. 72). Au total, le promoteur a évalué qu'au cours de son exploitation de la minicentrale, c'est un montant de 15,5 millions qui reviendrait à la communauté. Ce montant inclut l'actualisation des redevances gouvernementales, la valeur résiduelle pour les 25 années gérées par Hydro-Québec Production ainsi que l'avantage économique pour la société d'État tiré de la revente de l'électricité à Hydro-Québec Distribution à un taux théorique de 1,06 cent/kWh (DA2, p. 2).

Fondation Rivières a remis en question ces données économiques sur le partage des bénéfices entre Innergex II et la collectivité, les considérant comme inexactes et requérant à cet effet la tenue d'une enquête approfondie. Selon l'organisme, les redevances et royautés ne serviraient pas « la région touchée par l'implantation de la centrale » puisque 69 % des redevances et royautés seraient perçues par le gouvernement du Québec (DM7, p. 8). Par ailleurs, les revenus annuels du promoteur ne seraient pas 2,4 millions de dollars, mais varieraient plutôt entre 22,4 et 48 millions lorsque calculé avec un logiciel comptable spécialisé (DM7.1 ; M. Michel Gauthier, DT5, p. 5 et 6). Le promoteur a contesté cette analyse des données économiques (DA9, p. 2 à 4). Il va sans dire que ceci ramènerait considérablement à la baisse la proportion des bénéfices régionaux tirés du projet. L'organisme a indiqué sur cette question du principe du partage des revenus tirés de l'exploitation de la minicentrale proposée :

> Peu importe la précision des chiffres avancés [...], la tendance qui y est démontrée est incontestable. Que Innergex empoche 2 millions $, 20 millions $ ou 200 millions $ de bénéfices avec ce projet, c'est de l'argent généré par une ressource publique, la force hydraulique de la rivière Matawin, qui ne revient pas à la communauté, alors qu'il devrait, selon tout bon sens, demeurer public.
> (DM7, p. 12)

Quant à la représentativité régionale, Fondation Rivières croit qu'une MRC constitue l'instance politique appropriée, mais propose une répartition différente des avantages économiques générés par la présence dans le milieu d'une minicentrale hydroélectrique. Ainsi, il y aurait lieu que soit créé un fonds de développement des régions qui verrait à la répartition des montants perçus au prorata des besoins régionaux et prenant en compte l'état de la richesse de chacune des régions (M. Michel Gauthier, DT5, p. 14). Une citoyenne a également remis en question l'équité du partage des redevances issues de l'exploitation d'une ressource naturelle publique ; elle estime que la MRC ne constitue guère l'instance politique représentative des citoyens dans pareil dossier. Elle croit en outre que les redevances devraient être versées directement aux citoyens de Saint-Michel-des-Saints, citant à titre d'exemple une baisse des taxes municipales (M^{me} Hélène Mathieu, DM9, p. 5 et 12). Enfin, elle requiert, au nom des citoyens de Saint-Michel-de-Saints, « que nous soyons consultés sur le principe du partage des redevances issues de l'exploitation d'une ressource naturelle dans la foulée d'une distribution équitable » (DT4, p. 20). Une MRC, en vertu de la législation actuelle, constitue une institution pour laquelle est reconnue au nombre de ses responsabilités le développement économique régional (*Loi sur les compétences municipales*, L.Q., 2005, c. 6).

- *La commission constate la volonté d'Innergex II de définir la part des retombées économiques régionales. Outre les montants forfaitaires, une redevance annuelle fixe de 100 000 $ a été négociée et acceptée par la MRC de Matawinie. L'entente finale sur ces redevances fait d'ailleurs l'objet d'un protocole à signer ultérieurement.*

- ***Avis** – Au-delà de l'exactitude des montants compris dans le calcul du partage des bénéfices économiques entre la MRC de Matawinie et Innergex II, la commission est d'avis que la MRC constitue l'autorité adéquate pour convenir d'une entente relative aux retombées économiques régionales du projet de minicentrale hydroélectrique. Elle n'entend donc pas s'immiscer dans le résultat de ces discussions.*

L'aménagement d'une zone récréative dans le secteur du barrage

Une des compensations prévues par le promoteur consiste à verser à la MRC de Matawinie un montant de 150 000 $ affecté à l'aménagement d'une zone récréative

dans le secteur du barrage. L'endroit sélectionné par la MRC est le territoire limitrophe situé sur la rive nord de l'exutoire du barrage géré par Hydro-Québec. Cette pointe de terre est située dans la ZEC du Chapeau-de-Paille et relève de l'autorité territoriale de la MRC de Mékinac (figure 1). Il importe donc d'examiner les responsabilités des divers acteurs. Ce projet de zone récréative constitue l'un des éléments du parc régional du lac Taureau projeté par la MRC de Matawinie. Le réaménagement proposé dans le secteur du barrage découle donc des préoccupations régionales liées à la mise en valeur du barrage.

Par ailleurs, les autorités de la MRC de Matawinie ne semblent pas se limiter à l'aménagement de cette pointe pour l'utilisation du montant de la compensation. Selon l'information obtenue, une réflexion a déjà conduit à l'idée différente d'un écomusée lié à l'histoire du barrage, qui permettrait de réunir divers artéfacts et vestiges. Le projet pourrait inclure comme thématiques l'histoire de l'ex-village de Saint-Ignace et les travaux de construction du barrage. Aussi, il est clair pour la MRC que l'aménagement d'un écomusée pourrait se situer non pas sur la pointe de terre en question, mais ailleurs sur la rive du lac Taureau, dans la réserve faunique Mastigouche (M. Yves Gaillardetz, DT2, p. 34, 55 et 56).

Pour la MRC de Matawinie, les démarches doivent être poursuivies avec la MRC de Mékinac ainsi qu'avec les gestionnaires de la ZEC du Chapeau-de-Paille. D'ailleurs, il a été précisé que, si le projet de la zone récréative était localisé sur le territoire de la MRC de Mékinac, les responsables de la ZEC seraient consultés puisqu'un avis devrait être adressé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin de permettre ou non l'aménagement dans la ZEC (M. Archambault, DT3, p. 21 et 22). Le représentant de cette ZEC s'est montré très favorable à ce projet de zone récréative qui se situerait sur le territoire qu'il administre. Il faut rappeler que les dirigeants de la ZEC avaient prévu dans leur plan d'aménagement 2001-2005 un projet de centre d'interprétation du barrage Matawin. Une somme de 8 000 $ avait d'ailleurs été réservée à cet effet. Or, questionné sur le sujet, le représentant de la ZEC a indiqué que ce projet était le seul de ceux prévus qui n'avait pas été réalisé compte tenu de l'existence du projet de minicentrale du promoteur (M. Jacques Guillemette, DT5, p. 33 et 34 ; DM2, p. 2 et 3).

La MRC de Mékinac, quant à elle, a émis des réserves à l'égard de ce projet de zone récréative (M. Claude Beaulieu, DT3, p. 58). Elle a pourtant donné son soutien au projet de parc régional lorsque consultée par la MRC de Matawinie (DB10). Le représentant de la MRC de Matawinie a mentionné que la démarche de consultation visait alors le projet de parc régional, qu'elle était administrative et qu'il n'était pas encore question du projet de minicentrale du promoteur ni d'éventuelles compensations financières. Toujours selon le même représentant, l'aménagement

projeté de la zone récréative doit obtenir l'adhésion de la MRC de Mékinac (M. Yves Gaillardetz, DT2, p. 52).

Enfin, il est utile de rappeler que le plan d'aménagement et de gestion du projet de parc régional de la MRC de Matawinie prévoit l'établissement d'ententes avec diverses organisations voisines du parc régional, dont nommément la MRC de Mékinac, dans le but de « préciser les intentions réciproques des deux MRC sur le secteur afin d'initier une collaboration harmonieuse » (DB8, p. 99).

Lors de l'audience publique, la commission a également appris qu'Hydro-Québec avait demandé au gouvernement du Québec de mettre à sa disposition un bloc de terres publiques dans le secteur du barrage Matawin, dont la pointe de terre à l'étude pour le projet de zone récréative. La société d'État désire, à titre de gestionnaire du barrage et des équipements connexes, régulariser l'occupation du territoire lié aux opérations du barrage (figure 2). En clair, ceci ferait en sorte que tout projet mis en place sur le territoire en question devrait auparavant avoir été présenté à Hydro-Québec compte tenu de sa préséance sur cette partie du territoire public. En principe, cela n'empêcherait pas l'aménagement d'une zone récréative. Dans les faits, il s'agit davantage d'une procédure de régularisation des activités du gestionnaire d'un barrage qui aurait dû ou pu être réalisée en 1965, l'année du transfert de la gestion du barrage à Hydro-Québec. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune procéderait depuis 2002 à ce type de régularisation de divers équipements de la société d'État (M. Raymond Léonard et M. Pierre Millette, DT3, p. 81 à 86).

Somme toute, malgré les difficultés liées aux multiples usages du territoire dans le secteur du barrage Matawin, il n'y aurait que des avantages à ce que les organismes concernés par ce dossier discutent et cherchent à s'entendre, compte tenu des diverses possibilités qu'offre l'aménagement d'une zone récréative à cet endroit.

- *La commission constate que la MRC de Matawinie n'a pas encore déterminé la nature et les détails de l'aménagement de la zone récréative à développer près du barrage. Il est toutefois entendu que la MRC de Matawinie prendrait en compte les discussions à tenir avec les différents partenaires avant d'aller de l'avant.*

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'il est souhaitable que la MRC de Mékinac distingue la question de l'aménagement de la zone récréative prévue sur son territoire de celle touchant les redevances à laquelle elle n'a pas été associée dans l'appel d'offres, et ce, bien que le défraiement de cet aménagement provienne d'une autre MRC. Il en va de l'intérêt général de toutes les parties de tenir compte des besoins de ceux qu'elles représentent dans ce dossier.*

Les attentes de la MRC de Mékinac

Les autorités de la MRC de Mékinac revendiquent le versement de redevances par le promoteur. Elles avancent que le projet de minicentrale est situé en partie sur le territoire de la MRC. Pour ce faire, elles s'appuient sur une fiche descriptive du barrage produite par Hydro-Québec en 1988 et dans laquelle, au titre des renseignements généraux, les MRC de Matawinie et de Mékinac sont toutes deux mentionnées à titre de références (DM6, annexe 2). La MRC de Mékinac s'appuie également sur la localisation, à l'intérieur de son territoire, d'une partie des infrastructures du barrage, à savoir des ancrages, un remblai ainsi que des bâtiments pour l'entretien et le contrôle du barrage de même que le lieu de passage du nouveau chemin d'accès permanent à la minicentrale et divers autres éléments liés aux travaux de construction. Plusieurs participants ont d'ailleurs souligné cet aspect particulier du dossier.

Le porte-parole du promoteur a pour sa part rappelé que l'entreprise s'était conformée à l'appel d'offres et à l'ensemble des documents fournis qui renvoient uniquement à la MRC de Matawinie. Quant à savoir si Innergex II serait prête à réévaluer sa position quant à une éventuelle contribution au milieu mékanicois, la réponse a été négative (M. Guy Dufort, DT3, p. 59 et 63).

Lors de l'audience publique, il a été établi qu'au-delà de la précision des cartes la limite territoriale de la MRC de Mékinac se situait à la ligne des hautes eaux naturelles de la rive nord de la rivière Matawin. À partir de là, la rivière serait sous la compétence de la MRC de Matawinie. Selon un représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cette question de limite territoriale devrait être résolue éventuellement par un arpentage légal des lieux (M. Raymond Léonard, DT3, p. 57).

Quant à la démarche d'appel d'offres, un autre représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune a indiqué que, compte tenu de la localisation du barrage Matawin à l'intérieur du territoire de la MRC de Matawinie, il était prévu qu'il y ait discussion et entente entre les soumissionnaires de l'appel d'offres et les autorités de cette MRC (M. Michel Guay, DT3, p. 60). Il a en outre précisé :

> Les connaissances qu'on avait du projet, aux Ressources naturelles, on voyait les impacts pour la MRC de Matawinie. Ça fait que c'est la MRC de Matawinie qui avait été rencontrée puis on leur avait demandé c'était quoi leurs exigences, demandes, pour un projet futur sur leur territoire. C'est ces exigences-là qui ont été transmises, qui ont été incorporées dans l'appel d'offres d'Hydro-Québec. Donc, les promoteurs se devaient de tenir compte des exigences de la MRC de Matawinie.
> (M. Michel Guay, DT3, p. 20)

L'examen n'a donc pas porté sur la localisation d'un projet de minicentrale et de son chemin d'accès. Il faut ici rappeler que, dans la procédure d'appel d'offres, l'on se situe en amont du dépôt des projets soumissionnés et, comme l'a souligné le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, il s'agissait du seul site aménageable retenu avec un barrage existant exploité (*ibid.*, p. 61). Le même représentant ministériel a également expliqué que, si l'évaluation avait été réalisée en 2005 :

> C'est sûr qu'on tiendrait compte des discussions qu'on a eues dans les deux derniers jours, toutes les informations nouvelles [...] c'est une situation assez particulière, le barrage coupe les deux MRC. Disons qu'on n'avait pas le même problème dans les autres régions, notamment où est-ce qu'il y avait des rivières vierges.
> (M. Michel Guay, DT3, p. 60 et 62)

Compte tenu de ces faits, la MRC de Mékinac réclame que le gouvernement du Québec fixe en sa faveur des redevances annuelles de 25 % des profits d'exploitation de la minicentrale, appuyés d'états financiers vérifiés. Cette demande se fonde davantage sur l'absence d'une entente avec Innergex II que sur une logique comptable (DM6, p. 6 ; M. Claude Beaulieu, DT5, p. 66 et 67).

Par ailleurs, après la partie publique des travaux de la commission, le gouvernement du Québec a décrété l'exclusion de nombreux cours d'eau de la compétence des MRC[1]. La rivière Matawin dans sa partie en aval du barrage Matawin y est expressément citée tant à l'égard de la MRC de Matawinie que de la MRC de Mékinac.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'elle n'a pas à statuer sur la pertinence de la revendication de la MRC de Mékinac à propos des redevances. Elle considère toutefois que des discussions devraient avoir lieu entre les instances gouvernementales concernées à ce sujet afin de s'assurer du respect des éléments déterminant l'admissibilité d'une MRC, notamment la localisation du projet, aux redevances découlant de l'actuel régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour la construction de centrales hydroélectriques de 50 MW ou moins.*

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'étant donné qu'Innergex II paraît s'être conformée au processus d'appel d'offres, elle n'a pas à faire les frais d'une révision de la répartition des redevances relatives au projet de minicentrale si telle était la conclusion des autorités gouvernementales. Par ailleurs, il va sans dire que l'acceptabilité du projet par les autorités de la MRC de Matawinie pourrait être*

1. Décret 1292-2005 du 21 décembre 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 décembre 2005, p. 7381A, entré en vigueur le 1er janvier 2006.

compromise si les éléments de l'entente qu'elle a négociée avec le promoteur étaient remis en question.

Les attentes de la ZEC du Chapeau-de-Paille

La situation de la ZEC du Chapeau-de-Paille est différente de celle de la MRC de Mékinac qui considère qu'une partie des installations de la minicentrale seraient situées sur le territoire qu'elle administre. Une MRC est un palier politique supralocal doté de compétences diverses, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement économique régional. C'est le gouvernement du Québec qui la constitue au moyen de lettres patentes. La ZEC du Chapeau-de-Paille est un territoire administré par Association Nature inc., dont les responsabilités sont liées à la gestion d'activités se déroulant sur ce territoire en vertu d'une entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le territoire de la ZEC est ainsi délimité à l'intérieur de celui de la MRC de Mékinac. Or, dans la documentation de l'appel d'offres, c'est à une MRC que s'appliquait le critère des retombées économiques découlant du projet de minicentrale.

Devant pareille situation, il importe d'examiner les impacts du projet sur les activités se déroulant dans la ZEC afin de s'assurer d'une réparation ou juste compensation à la satisfaction des gestionnaires de cette ZEC. C'est ce qu'a réalisé la commission au chapitre des répercussions du projet sur le milieu. Rappelons entre autres que les engagements du promoteur consistent à réparer les ponts et à entretenir le chemin d'accès pendant les travaux de construction, avec une contribution totale de 50 000 $ (M. Guy Dufort, DT3, p. 32). Lors de l'audience publique, le porte-parole du promoteur a aussi pris l'engagement de trouver une solution à la perte des revenus découlant de l'impact des travaux de construction de la minicentrale sur la pêche sportive à proximité du barrage (*ibid.*, p. 90). Il faut en outre ajouter que la proposition du promoteur d'aménager une frayère multispécifique, et bien qu'elle corresponde à une mesure de compensation habituelle pour la perte d'habitat faunique occasionnée par ce type de projet, profiterait directement aux usagers de la ZEC, à la condition qu'elle soit une réussite.

- *La commission constate que l'appel d'offres visant le site du barrage Matawin identifiait une MRC comme étant l'organisme approprié à consulter par les promoteurs, et non celui d'une ZEC.*

- ***Avis –*** *La commission est d'avis qu'il y a lieu de s'assurer que les activités ayant lieu dans la ZEC du Chapeau-de-Paille et les biens ne soient pas détériorés au cours de la construction éventuelle de la minicentrale. Ainsi, le chemin d'accès devrait être entretenu et remis en condition durant les travaux de construction. Dans le même esprit, l'organisme qui administre la ZEC devrait être compensé pour la perte de*

revenus consécutive à l'impact des travaux sur les activités de pêche. Il importe également de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité des mesures de compensation qui seraient mises en place, notamment la frayère multispécifique qu'entend aménager Innergex II.

Les attentes du Conseil des Atikamekw de Manawan

Lors de l'audience publique, les représentants du Conseil des Atikamekw de Manawan ont informé la commission que le projet se situait sur un territoire faisant l'objet d'une revendication territoriale. Il n'y a cependant à ce jour aucune entente de principe entre leur nation et les gouvernements canadien et québécois, mais des négociations sont en cours (DM3, p. 5 ; M. Nadir André, DT3, p. 106).

Sous réserve de la documentation consultée, le Conseil considère le projet en partie acceptable « en ce sens qu'il se réalise sur le site d'un barrage déjà existant et ne constituera donc pas un ouvrage véritablement nouveau » (DM3, p. 12). Il estime cependant que, de façon plus globale, son acceptabilité doit comprendre une entente de principe liant le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Québec, Innergex II ou Hydro-Québec sur la base de sept conditions de recevabilité, et ce, préalablement à l'autorisation du projet. Le Conseil énonce de la façon suivante l'ensemble de ces conditions associées à la revendication de leurs droits dans le cadre d'un mécanisme d'accommodement à instituer par le gouvernement du Québec :

- Nous réclamons que le gouvernement du Québec respecte dès maintenant ses obligations légales, politiques et historiques envers la communauté Atikamekw de Manawan en établissant une véritable consultation qui viserait de façon spécifique les Atikamekw touchés par ce projet. Les intérêts des Atikamekw devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré ;
- Nous réclamons qu'Hydro-Québec respecte ses obligations en vertu de la *Convention Atikamekw–Hydro-Québec de 1988* et que la société d'État entame dès maintenant le mécanisme de consultation prévu à la convention ;
- Nous exigeons également une participation significative et réelle des Atikamekw dans le suivi environnemental de ce projet ;
- Nous exigeons des garanties concernant la participation de la main-d'œuvre et des entreprises atikamekw aux travaux d'aménagement dudit projet. Nous demandons qu'une partie des emplois et des contrats reviennent à la communauté de Manawan ;
- Nous demandons la possibilité d'examiner avec le promoteur la potentialité de conclure des partenariats dans ce projet ;
- Nous exigeons aussi qu'une entente soit conclue entre le promoteur et le Conseil des Atikamekw de Manawan au sujet du versement des redevances

auxquelles la communauté a le droit. Si besoin est, la MRC, Hydro-Québec et/ou le gouvernement du Québec pourraient participer aux discussions ;

– Finalement, nous réclamons, de façon plus générale, que le gouvernement du Québec honore ses obligations légales, politiques et historiques envers l'ensemble des groupes autochtones touchés par les projets susceptibles d'avoir des impacts sur leurs droits en établissant un processus de consultation réelle qui viserait de façon spécifique les groupes autochtones touchés par de tels projets. Les intérêts des autochtones devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré.

(DM3, p. 12 et 13)

Les représentants du Conseil des Atikamekw s'interrogent entre autres sur l'absence de redevances à leur être versées dans le cadre de ce projet. La communauté autochtone considère qu'il y a lieu que des mesures particulières soient prises à leur égard comme c'est le cas avec la *Convention Atikamekw–Hydro-Québec de 1988* et l'*Entente de Wemotaci de 2002* relative aux projets hydroélectriques de la chute Allard et des rapides des Cœurs. Ces ententes permettent notamment l'attribution de contrats à des entreprises autochtones, l'embauche de travailleurs autochtones et la création de fonds de développement économique. Le Conseil estime que cette approche doit s'appliquer au projet à l'étude car le promoteur serait l'équivalent d'un sous-contractant d'Hydro-Québec (DM3, p. 11). Il considère donc que la communauté de Manawan aurait été exclue de la procédure d'évaluation environnementale et que le gouvernement et Hydro-Québec n'auraient pas respecté ses droits en ne remplissant pas les obligations de consultation et d'accommodement énoncées dans les récents jugements *Haïda* et *Taku River* de la Cour suprême.

Cette question soulève évidemment de nombreuses interrogations et des points de droit. Interpellée, Hydro-Québec considère que le projet n'en est pas un en vertu du chapitre 15 de la *Convention Atikamekw–Hydro-Québec de 1988* et qu'en conséquence elle n'a pas d'obligation envers la communauté de Manawan, précisant que son rôle dans le dossier se limite à l'achat de l'électricité produite en vertu d'un contrat à long terme. La société d'État estime donc ne pas avoir le devoir de consultation tel qu'il a été défini par la jurisprudence récente (DB34, p. 2). Du côté du promoteur, son porte-parole a fait valoir que les redevances constituaient une condition de l'appel d'offres lancée par Hydro-Québec Production, laquelle précisait uniquement celle à verser à la MRC de Matawinie (M. Guy Dufort, DT3, p. 108).

Lors de la première partie de l'audience publique, la communauté autochtone s'est montrée ouverte à des discussions avec le promoteur, à la condition toutefois qu'elles aient lieu avant l'autorisation gouvernementale du projet (DM3, p. 11 et 12). Ainsi, il a été demandé si elle était visée de façon particulière par les retombées économiques du projet. Les représentants du promoteur ont précisé qu'il y a eu plusieurs rencontres avec les représentants de la communauté et qu'il a été convenu que les

sous-contrats et les offres d'emplois de l'entrepreneur seraient rendus disponibles. Le promoteur a cependant rappelé, d'une part, les contraintes liées à la liberté d'engagement de leur entrepreneur général quant aux compétences du personnel et, d'autre part, l'engagement équivalent de la firme auprès des municipalités de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints (M. Renaud de Batz, DT3, p. 52 et 53). Le chef de la communauté de Manawan a tenu à préciser qu'il y avait eu quelques rencontres sur cette question avec le promoteur ces dernières années. De plus, il a ajouté, tout en se réservant la possibilité d'émettre des commentaires : « j'ai fourni une lettre au promoteur en disant que nous n'avions pas nécessairement d'objection ni d'opposition particulière avec le projet en tant que tel » (M. Paul-Émile Ottawa, DT3, p. 50). D'ailleurs, le mémoire signale que, sous réserve d'autres expertises, « le projet ne semble pas avoir d'impacts environnementaux considérables ou, du moins, il semble que ces impacts peuvent être atténués largement » (DM3, p. 12).

- *La commission constate que le Conseil des Atikamekw de Manawan ne s'oppose pas au projet d'Innergex II, le trouvant même acceptable dans la mesure où certaines conditions seraient respectées préalablement à son autorisation. D'une part, il est notamment question d'une consultation gouvernementale qui prendrait en compte les intérêts de la communauté et, d'autre part, du respect de la* Convention Atikamekw–Hydro-Québec de 1988.

- ***Avis –*** *La commission est d'avis qu'il ne lui revient pas de trancher la question du bien-fondé des revendications du Conseil des Atikamekw de Manawan quant à l'obligation de consultation et d'accommodement du gouvernement à son égard. La commission est cependant d'avis que, le cas échéant, cet aspect du dossier mérite d'être examiné préalablement à l'autorisation gouvernementale du projet de minicentrale.*

Une vision durable pour le projet

Le paysage et le milieu naturel du secteur du barrage Matawin furent perturbés lors de la construction du barrage. Bien que non mesurable aujourd'hui, il est difficile d'ignorer ces perturbations environnementales lorsqu'il s'agit d'analyser celles qu'entraînerait la construction d'une minicentrale hydroélectrique au pied de ce même barrage 75 années plus tard. Cependant, comme l'ont signalé certains participants, la construction d'une minicentrale sur une rivière déjà aménagée devrait permettre l'exploitation et la mise en valeur d'une ressource naturelle, tout en optimisant une structure existante. De toute évidence, plusieurs impacts d'importance liés à la construction d'un nouveau barrage seraient ici évités.

Du côté des impacts de la construction de la minicentrale et de sa mise en service, Innergex II prévoit mettre en place un programme de suivi d'une durée de cinq ans portant sur les qualités physicochimiques de l'eau, sur l'état de la frayère multispécifique et sur la mortalité des poissons engendrée par le turbinage. À ce programme la commission propose d'ajouter au suivi d'autres éléments, soit la qualité de l'eau pour la consommation humaine, l'impact sur les frayères existantes et la teneur en mercure de l'eau. Ce suivi permettrait d'évaluer adéquatement la réaction des milieux biophysiques à la suite de la construction de la minicentrale et contribuerait à l'acceptabilité environnementale du projet.

Un comité de suivi environnemental devrait être formé afin de favoriser une vision concertée et durable de la mise en œuvre du projet. Ce comité serait constitué des différents acteurs du milieu, qu'ils résident en aval ou en amont du barrage. De plus, le comité pourrait servir de lien avec la population pour l'informer sur des sujets tels que les résultats des différents suivis et le niveau d'eau du réservoir Taureau.

Par ailleurs, une part substantielle des redevances prévues par le promoteur devrait permettre la mise en valeur des rives du lac Taureau dans le cadre d'un projet de parc régional soutenu par la communauté. Il est également proposé d'aménager une zone récréative dans le secteur du barrage Matawin. Dans ce dernier cas, ce sont des éléments patrimoniaux qui seraient valorisés.

- ***Avis*** *– La commission est d'avis qu'il importe qu'un comité de suivi environnemental du projet de minicentrale par Innergex II soit formé et que siègent à ce comité des représentants des différents acteurs dans le dossier, tant communautaires que ministériels. La mise en place de ce comité devrait assurer l'intégration de l'ensemble des bonifications proposées au projet. Ces mesures permettraient de répondre en partie à certains principes de développement durable tels que la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, la prévention des risques éventuels, la participation et la qualité de vie des citoyens, ainsi que la protection du patrimoine culturel.*

Conclusion

Au terme de l'audience publique et de son analyse, la commission est d'avis que le projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin par Innergex II permettrait de maximaliser la production d'énergie sur une rivière déjà aménagée, tout en étant justifié sur le plan énergétique et économique en autant que les mesures d'atténuation des impacts soient adéquates et sous réserve d'un versement approprié des redevances.

L'accueil de ce projet par la communauté est plutôt favorable si l'on tient compte, d'une part, que la majorité des participants à l'audience se sont interrogés davantage sur la répartition des redevances découlant de l'appel d'offres que sur la pertinence du projet. D'autre part, d'aucuns considèrent que ses impacts sont limités compte tenu que la minicentrale s'ajouterait à un barrage érigé à la fin des années 1920.

Conformément à l'appel d'offres relatif au site du barrage Matawin, Innergex II s'est entendu avec la MRC de Matawinie sur les redevances devant lui être versées. Il s'agit principalement d'un montant annuel de 100 000 $ pendant les 25 premières années d'exploitation de la minicentrale par le promoteur, après quoi cette dernière serait cédée à Hydro-Québec. S'ajouterait le versement d'un montant forfaitaire de 150 000 $ avec lequel la MRC entend aménager une zone récréative dans le secteur du barrage. La commission est d'avis qu'une MRC constitue l'autorité adéquate pour convenir d'une entente relative aux retombées économiques régionales d'un projet de minicentrale hydroélectrique.

D'autres acteurs ont fait diverses demandes, dont le versement de redevances. La MRC de Mékinac n'accepte pas d'avoir été exclue des conditions de l'appel d'offres. Elle allègue que la minicentrale et d'autres éléments liés à celle-ci seraient situés en partie sur son territoire là même où se feraient sentir ses impacts et, conséquemment, que l'appel d'offres aurait dû prévoir en sa faveur le versement de redevances au même titre que la MRC de Matawinie. Selon un représentant ministériel, cette question singulière devrait être résolue éventuellement par un arpentage légal des lieux. Des discussions devraient avoir lieu entre les instances gouvernementales concernées afin de s'assurer du respect des éléments déterminant l'admissibilité d'une MRC aux redevances découlant de l'actuel régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État. Étant donné que le promoteur paraît s'être conformé au processus de l'appel d'offres, il n'a pas à faire les frais d'une révision de la répartition des redevances relatives au projet de minicentrale, de même que la MRC de Matawinie si telle était la conclusion des autorités gouvernementales.

En ce qui a trait aux revendications d'Association Nature inc. qui gère la ZEC du Chapeau-de-Paille, un territoire qui relève de l'autorité de la MRC de Mékinac, il n'a pas été établi que l'organisme devait profiter des redevances à verser par le promoteur. La commission est d'avis toutefois qu'il y a lieu de s'assurer que les activités ayant cours sur le territoire de la ZEC et les biens ne soient pas détériorés au cours de la construction éventuelle de la minicentrale et que la perte de revenus de pêche liée aux travaux soit compensée financièrement par le promoteur.

Le Conseil des Atikamekw de Manawan a aussi fait part de sa revendication territoriale et du rôle d'Hydro-Québec dans ce dossier. À la lumière des faits présentés, la commission n'est pas en mesure de déterminer les impacts du projet sur les membres de la communauté autochtone. Elle constate cependant que les représentants de la communauté de Manawan trouvent le projet acceptable si certaines conditions sont respectées avant son éventuelle autorisation gouvernementale. D'une part, il est notamment question d'une consultation gouvernementale qui prendrait en compte les intérêts de la communauté autochtone et, d'autre part, du respect de la *Convention Atikamekw–Hydro-Québec de 1988*.

La gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau a largement été l'objet d'interrogations alors que la minicentrale projetée ne devrait avoir aucune incidence en ce sens. De plus, comme cette gestion demeurerait la responsabilité d'Hydro-Québec, les ententes d'accommodement des usagers de ce secteur avec la société d'État continueraient d'être respectées.

Bien que les impacts du projet soient limités, la commission considère que certaines mesures devraient être appliquées afin d'assurer le maintien des activités existantes ou leur éventuelle compensation. Un programme de suivi devrait permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Devraient s'ajouter divers éléments en rapport avec la modification de l'écoulement de l'eau proposée pour l'exploitation de la minicentrale. Par ailleurs, il convient que soit respecté le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson et que la frayère multispécifique proposée soit une réussite. Le caractère durable du projet proposé est également lié à un suivi efficace qui suppose la création d'un comité qui veillerait à assurer l'intégration de l'ensemble des bonifications proposées au projet.

Fait à Québec,

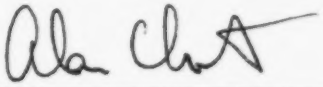

Alain Cloutier
Président de la commission

Ont contribué à la rédaction du rapport :
David Boudreault, analyste
Maude Durand, analyste

Avec la collaboration de :
Louise Bourdages, conseillère en communication
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Les requérants de l'audience publique

M[me] Hélène Mathieu
M. Marc Grenier

Association Nature inc.
(ZEC du Chapeau-de-Paille)
M. Jacques Guillemette

Centre d'aventure Mattawin
M. Erick Duchesneau

Conseil des Atikamekw de Manawan
M[me] Angèle Petiquay

Fondation Rivières
M. Michel Gauthier

MRC de Mékinac
M. Claude Beaulieu

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 14 novembre 2005.

La commission et son équipe

La commission

Alain Coutier, président

Son équipe

David Boudreault, analyste
Louise Bourdages, conseillère en communication
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Maude Durand, analyste
Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Rencontres préparatoires tenues à Saint-Michel-des-Saints le 2 novembre 2005.

Rencontre préparatoire tenue à Saint-Tite le 3 novembre 2005.

Rencontre préparatoire tenue le 4 novembre à Québec.

1re partie	2e partie
Les 14 et 15 novembre 2005 Salle Jérémy Hôtel-Motel Central Benoît Saint-Michel-des-Saints	Le 13 décembre 2005 Salle Jérémy Hôtel-Motel Central Benoît Saint-Michel-des-Saints
Le 16 novembre 2005 Salle des Chevaliers de Colomb Conseil 2242 Saint-Tite	Le 14 décembre 2005 Salle des Chevaliers de Colomb Conseil 2242 Saint-Tite

Le promoteur

Innergex II inc.	M. Guy Dufort, porte-parole M. Denis Brouard M. Renaud de Batz Mme Jacinthe Majeau
Desseau-Soprin, Environnement	M. Christian Gagnon

Les personnes-ressources

	Mémoires
M. Jean-Guy Dussault, porte-parole M. Pierre Millette	Hydro-Québec
M. François Delaître, porte-parole Mme Johanne Plante	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Michel Guay - Énergie M. Jacques Archambault, Faune-Québec Mauricie M. François Girard, Faune-Québec Lanaudière M. Raymond Léonard - Territoire	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
M. Yves Gaillardetz	MRC de Matawinie
M. Louis Filteau	MRC de Mékinac

Les participants

		Mémoires
M. Guillaume B. Cardin et M[me] Mariannick Mercure		DM5
M[me] Chantal Duval		
M. François LaForest		DM8
M[me] Hélène Mathieu		DM9
M. Paul Ménard		
M. Frédérick Raymond		
M. Daniel Tokateloff		
Association Nature inc. (ZEC du Chapeau-de-Paille)	M. Jacques Guillemette	DM2
Association pour la protection du lac Taureau inc.	M. Gilles Cartier	DM1
Bassin versant Saint-Maurice		DM4
Centre d'aventure Mattawin	M. Erick Duchesneau	DM10
Conseil des Atikamekw de Manawan	M. Paul-Émile Ottawa, porte-parole M. Nadir André	DM3
Fondation Rivières	M. Michel Gauthier et M. Benoit Tessier	DM7 DM7.1 DM7.2
MRC de Mékinac	M. Claude Beaulieu, porte-parole M. André Lemay	DM6

Au total, dix mémoires ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Conseil des Atikamekw de Manawan
Manawan

Hôtel de ville de Saint-Tite
Saint-Tite

Bureau du BAPE
Québec

Mairie de Saint-Michel-des-Saints
Saint-Michel-des-Saints

Université du Québec à Montréal
Montréal

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

PR1 INNERGEX II INC. *Avis de projet et annexes*, juin 2003, 14 pages.

PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre de l'Environnement indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, juin 2003, 27 pages.

PR3 INNERGEX II INC. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement.*

PR3.1 *Rapport final – Volume 1*, mai 2004, pagination diverse.

PR3.2 *Document annexe – Volume 2*, mai 2004, pagination diverse.

PR3.3 *Résumé*, juin 2005, pagination diverse.

PR3.4 *Mise à jour de l'étude d'impact initiale*, février 2005, pagination diverse.

PR4 Ne s'applique pas.

PR5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, août 2004, 7 pages.

PR5.1 INNERGEX II INC. *Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement. Addenda n° 1*, décembre 2004, 41 pages et annexes.

PR5.2 INNERGEX II INC. *Complément d'information relatif au projet de compensation. Addenda n° 2*, avril 2005, 13 pages et annexe.

PR6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 4 mars 2004 au 3 mai 2005, pagination diverse.

PR6.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Correspondance reçue du Secrétariat aux affaires autochtones*, 4 août 2005, 3 pages.

PR7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 15 juin 2005, 4 pages.

PR8 INNERGEX II INC. *Correspondance échangée avec le Conseil des Atikamekw de Manawan à propos de la consultation des communautés autochtones*, 7 mars 2005, 2 pages.

Par le promoteur

DA1 INNERGEX II. *Une minicentrale au pied du barrage. Un potentiel à exploiter – Projet intégré à une structure existante*, présentation du projet, 14 novembre 2005, 19 pages.

DA2 INNERGEX II. *Aspects économiques du projet*, présentation, 14 novembre 2005, 3 pages.

DA3 *Protocole d'entente établissant les modalités de partenariat inhérentes au projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique au barrage Matawin, entente intervenue entre la MRC de Matawinie et Innergex*, septembre 2004, 3 pages.

DA4 GENIVAR. Extraits du *Guide d'évaluation de la problématique de la dévalaison des poissons en relation avec les petites centrales hydroélectriques* présenté à Pêches et Océans Canada et à l'Association des producteurs privés d'hydroélectricité du Québec, mars 1996, pagination multiple.

DA5 INNERGEX II. *Présentation sur les impacts et les mesures d'atténuation durant la construction de la centrale*, 16 novembre 2005, 4 pages.

DA6 INNERGEX II. *Présentation concernant l'entraînement des poissons*, 16 novembre 2005, 5 pages.

DA7 INNERGEX II. *Carte illustrant les chemins d'accès au barrage Matawin*, document présenté le 16 novembre 2005, 1 page.

DA8 INNERGEX II. *Gestion du réservoir et débits au barrage*, document présenté le 16 novembre 2005, 2 pages.

DA9 INNERGEX II. *Document rectificatif sur les mémoires déposés lors de l'audience publique*, 22 décembre 2005, 4 pages.

Par les personnes-ressources

DB1 *Entente sur la gestion hydraulique du réservoir Taureau*, intervenue entre la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, la MRC de Matawinie et Hydro-Québec, 12 novembre 2001, 4 pages.

DB2 *Entente sur la gestion hydraulique de la rivière Matawin*, intervenue entre Propulsion Plein Air inc. et Hydro-Québec, 14 mai 2003, 3 pages.

DB3 MRC DE MÉKINAC. Extraits du *Schéma d'aménagement*, mai 1988, pagination diverse et annexe.

DB4 MRC DE MÉKINAC. Extraits du *Schéma d'aménagement révisé. Second projet*, mars 1989, pagination multiple.

DB5 MRC DE MATAWINIE. *Règlement 97-2003 déterminant l'emplacement du parc régional du lac Taureau*, 2 pages.

DB6 *Entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans le parc régional du lac Taureau*, entente intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et la MRC de Matawinie, 2003, 8 pages et annexes.

DB7 *Entente générale pour l'exploitation du parc régional du lac Taureau*, entente intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et la MRC de Matawinie, 2003, 10 pages et annexes.

DB8 MRC DE MATAWINIE. *Plan d'aménagement et de gestion du parc régional du lac Taureau*, septembre 2005, 120 pages et carte.

DB8.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Plan accompagnant la description technique du parc régional du lac Taureau*, mars 2003, 1 carte.

DB9 MRC DE MATAWINIE. Extraits du *Schéma d'aménagement*, section pertinente concernant le bassin du lac Taureau, 1988, 7 pages.

DB9.1 MRC DE MATAWINIE. Extraits du *Schéma d'aménagement révisé*, section pertinente concernant le bassin du lac Taureau, 7 pages.

DB10 MRC DE MÉKINAC. *Lettre adressée à la MRC de Matawinie concernant le parc régional du réservoir Taureau*, 13 septembre 2002, 1 page.

DB11 MRC DE MATAWINIE. *Certificat de conformité à l'égard du projet de construction d'une minicentrale hydroélectrique au barrage Matawin*, 14 novembre 2005, 1 page.

DB12 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Modalités du nouveau régime d'octroi et conditions relatives à l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine public pour l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 50 MW ou moins*, septembre 2005, pagination multiple.

DB13 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Information sur les territoires ayant un statut particulier ou faisant l'objet d'une protection particulière*, 6 pages.
[En ligne (11 novembre 2005) : //www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/territoi/zecs.htm]

DB14 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), compilation administrative à jour au 2 novembre 2005, pagination multiple.

DB15 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche*, L.R.Q., c. C61.1 r. 4-5, compilation administrative à jour au 2 novembre 2005, 7 pages.

DB16 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Zone d'exploitation contrôlée – Chapeau-de-Paille, annexe 5, description technique*, compilation administrative à jour au 2 novembre 2005, 2 pages et carte.

DB17 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. Extrait du *Plan de développement d'activités récréatives 2001-2005 de la ZEC Chapeau-de-Paille*, sections 7.2.1 et 7.3 et lettre d'approbation de la Société.

DB18 ASSOCIATION NATURE INC. *Règlement concernant l'enregistrement des personnes et règlement sur les droits exigibles pour la circulation en véhicules et la pratique des activités de pêche ou de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Chapeau-de-Paille*, avril 2005, 3 pages et annexes.

DB19 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce*, 4 pages et annexes.
[En ligne (15 novembre 2005) : www.mddep.gouv.qc.ca/eau/guide/index.htm]

DB20 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Tableau des teneurs en métaux dans la chair des poissons capturés au réservoir Taureau (1999-2000) et dans la rivière Matawin (2003)*, document déposé par M. François Girard, 15 novembre 2005, 5 pages et courriel de transmission.

DB21 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC. *Extraits concernant la description officielle de la municipalité régionale de comté de Mékinac*, 16 et 17 avril, et 10 août 1996, pagination diverse.

DB22 CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU QUÉBEC. *Arrêté en conseil 1126 concernant le transfert à Hydro-Québec de l'administration et du contrôle de certains barrages, réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes*, 1965.

DB23 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Extrait de l'appel d'offres d'Hydro-Québec AOPCH-02*, p. 12 et 13.

DB23.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Appel d'offres d'Hydro-Québec AOPCH-02*, 13 pages.

DB23.2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Appel d'offres d'Hydro-Québec AOPCH-02*, addenda 1 à 3.

DB24 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Localisation, caractéristiques et accessibilité au site du barrage Matawin*, 1 page.

DB24.1 MRC DE MATAWINIE. *Position de la MRC à l'égard de la gestion de la petite centrale du barrage Matawin*, 31 octobre 2001, 1 page et fiche complémentaire.

DB25 HYDRO-QUÉBEC. *Plan préliminaire d'arpentage au barrage Matawin*, 1 plan et lettre de transmission en date du 17 novembre 2005.

DB26 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Lettre de M. Pierre Bernier concernant la limite de la zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille*, 16 novembre 2005, 1 page et annexe.

DB27 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Tableau de la répartition par secteurs des paramètres de pression et récolte selon un sondage effectué en 2005 auprès des pêcheurs de la rivière Matawin*, 1 page et 1 carte.

DB28 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Tableau des résultats annuels moyens de la pêche sportive dans la rivière Matawin au cours de la période 1986-2005*, 1 page.

DB29 MRC DE MATAWINIE. *Protocole d'entente entre les maires de la MRC de Matawinie concernant l'environnement*, 6 septembre 1990, 6 pages.

DB30 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Courriel concernant le guide de consommation des poissons d'eau douce en réponse à une question de la commission posée à la première partie de l'audience publique*, 29 novembre 2005, 2 pages.

DB31 HYDRO-QUÉBEC. *Réponse à une question de la commission concernant les débits*, 14 décembre 2005, 1 page.

DB32 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Réseau routier de la partie sud de la ZEC Chapeau-de-Paille (partie est)*, 1 page.

DB33 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Résultats annuels de la pêche 2003-2004 de la ZEC Chapeau-de-Paille*, 1 page.

DB34 HYDRO-QUÉBEC. *Avis sur le mémoire déposé par le Conseil des Atikamekw de Manawan (DM3)*, 21 décembre 2005, 2 pages.

Par la commission

DD1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Extrait de *L'Énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, 1996, p. 53-54.

DD2 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Tableaux de prévision concernant les ventes régulières au Québec et les besoins réguliers du distributeur – Pointe d'hiver*, 11 octobre 2005, 1 page.

DD3 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Mémoire au Conseil des ministres portant sur le nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins.*

[En ligne : www.mrnfp.gouv.qc.ca/energie/forces/forces-regime-memoire.jsp]

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin par Innergex II.*

DT1 Séance tenue le 14 novembre en soirée à Saint-Michel-des-Saints, 119 pages.

DT2 Séance tenue le 15 novembre en après-midi à Saint-Michel-des-Saints, 113 pages.

DT3 Séance tenue le 16 novembre en soirée à Saint-Tite, 120 pages.

DT3.1 Errata au document DT3, 7 décembre 2005, 1 page.

DT4 Séance tenue le 13 décembre en soirée à Saint-Michel-des-Saints, 27 pages.

DT5 Séance tenue le 14 décembre en soirée à Saint-Tite, 70 pages.